

**GUIDE DES SANCTIONS RELATIF  
À L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ  
EN VIGUEUR AU QUÉBEC**



**Guide des sanctions  
relatif à l'application  
des normes de fiabilité  
en vigueur au Québec**

*Sanction Guide  
for the enforceable  
Reliability Standards in Québec*

**Avril / April**

**2011**

(révisé / revised : 2011-04-21)

**Table of Contents**

<b>1. Preamble and Overview</b>	
<b>2. Document Scope and Exclusions</b>	
<b>3. Basic Principles</b>	
3.1 Settlement Request	
3.2 Settlement Effect on Continuation of Determination of Penalties, Sanctions, or Remedial Actions	
3.3 No Influence of Penalty, Sanction or Remedial Action upon Violation Confirmation Process	
3.4 Reasonable Relationship to Violation	
3.5 Use and Facets of Criteria to Determine Penalties	
3.6 Multiple Violations	
3.7 Relation of the Penalty to the Seriousness of the Violation and Violator's Ability to Pay	
3.8 Violation Time Horizon	
3.9 Extenuating Circumstances	
3.10 Concealment or Intentional Violation	
3.11 Economic Choice to Violate	
3.12 No Influence by Outcome of Economic Choice to Violate	
3.13 Non-Monetary Sanctions or Remedial Actions	
3.14 Non-Exclusiveness of Monetary Penalties or Non-Monetary Sanctions	
3.15 Monetization of the Value Non-Monetary Sanctions	
3.16 Maximum Limitations on Penalties	
3.17 Frequency and Duration of Violations	
<b>4. Determination of Monetary Penalties</b>	

**Table des matières**

page	
<b>5</b>	<b>1. Préambule et exposé général</b>
<b>6</b>	<b>2. La portée du Guide et les exclusions</b>
<b>6</b>	<b>3. Principes fondamentaux</b>
7	3.1 Demande de règlement
7	3.2 Effet d'un règlement sur la poursuite du processus de détermination des sanctions
8	3.3 Neutralité du processus de validation de la non-conformité par rapport à la sanction
8	3.4 Adéquation raisonnable à la non-conformité
8	3.5 Utilisation et aspects des critères de détermination des sanctions
9	3.6 Non-conformités multiples
10	3.7 Adéquation de la sanction à la gravité de la non-conformité
10	3.8 Horizon temporel d'une non-conformité
13	3.9 Circonstances atténuantes
13	3.10 Non-conformité dissimulée ou intentionnelle
13	3.11 Motif économique de non-conformité
13	3.12 Motif économique de non-conformité sans impact sur les résultats
14	3.13 Sanctions non-pécuniaires
14	3.14 Coexistence des sanctions pécuniaires et non-pécuniaires
14	3.15 Monétisation de la valeur des sanctions non-pécuniaires
15	3.16 Limitation maximale du montant de la sanction pécuniaire
16	3.17 Fréquence et durée des non-conformités
<b>19</b>	<b>4. Détermination des sanctions pécuniaires</b>

4.1	Initial Value Range of the Base Penalty Amount	20	4.1	Plage de valeur initiale du montant de la sanction pécuniaire de base	
4.1.1	Violation Risk Factor	20	4.1.1	Facteur de risque	
4.1.2	Violation Severity Level	20	4.1.2	Niveau de gravité de la non-conformité	
4.2	Setting of the Base Penalty Amount	21	4.2	Établissement du montant de base de la sanction pécuniaire	
4.2.1	Applicability of the Violation Risk Factor	22	4.2.1	Applicabilité du facteur de risque	
4.2.2	First Violation	22	4.2.2	Première non-conformité	
4.3	Application of Adjustment Criteria	23	4.3	Application des critères d'ajustement	
4.3.1	Repetitive Violations and Compliance History	24	4.3.1	Non-conformités répétitives	
4.3.2	Failure to Comply with Compliance Directives	24	4.3.2	Défaut de se conformer aux directives de conformité	
4.3.3	Self-Disclosure and Voluntary Corrective Action	25	4.3.3	Admission de plein gré et mesures correctives volontaires	
4.3.4	Degree and Quality of Cooperation in Violation Investigation and Remedial Action	25	4.3.4	Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête sur la non-conformité et l'application de mesures correctives	
4.3.5	Presence and Quality of Compliance Program	25	4.3.5	Existence et qualité du programme de conformité	
4.3.6	Violation Concealment	25	4.3.6	Dissimulation d'une non-conformité	
4.3.7	Intentional Violation	26	4.3.7	Non-conformité intentionnelle	
4.3.8	Extenuating Circumstances	26	4.3.8	Circonstances atténuantes	
4.4	Setting of the Final Penalty Amount	27	4.4	Établissement du montant final de la sanction pécuniaire	
4.4.1	Violator's Financial Ability to Pay	27	4.4.1	Capacité de payer de l'entité visée	
4.4.2	Reconfirmation of Disgorgement of Unjust Profit or Gain	27	4.4.2	Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés	
<b>5.</b>	<b>Determination of Non-Monetary Sanctions</b>	<b>28</b>	<b>5.</b>	<b>Détermination des sanctions non pécuniaires</b>	
		28	5.1	Plan de redressement	
<b>6.</b>	<b>Remedial Action</b>	<b>29</b>	<b>6.</b>	<b>Mesures correctives</b>	
6.1	Definition and Anticipated Use	29	6.1	Définition, utilisation et portée	
6.2	Compliance Requirements	30	6.2	Exigences de conformité	
6.3	No Obligation to Issue	30	6.3	Non-obligation d'émettre des directives	
6.4	Scope of Application				
6.5	Availability				

6.6	No Impact on Confirmation of Violation, or Penalties or Sanctions	31	6.4	Impact sur la confirmation de la non-conformité, des sanctions pécuniaires ou des sanctions non-pécuniaires
6.7	Types of Remedial Actions			
<b>Appendix A:</b>	<b>Base Penalty Amount Table</b>	<b>33</b>	<b>Annexe A :</b>	<b>Tableau des montants de base des sanctions pécuniaires</b>

## 1. Preamble and Overview

This Guide is established regarding the *Act respecting the Régie de l'énergie* and according to the Agreement on the development of electric power transmission Reliability Standards and procedures and a program for the monitoring of the application of these standards for Québec signed between the *Régie de l'énergie du Québec* (“*Régie*”), the North American Electric Reliability Corporation (“*NERC*”), and Northeast Power Coordinating Council, Inc. (“*NPCC*”) on May 8, 2009, hereinafter referred to as “the *Régie-NERC-NPCC Agreement*”.

According to the *Régie-NERC-NPCC Agreement*, the services of NERC and NPCC are, among others, required as technical experts to advise the *Régie* with respect to the review of the Reliability Standards and of the Sanction Guide which will be filed by the reliability coordinator, and to provide the *Régie* with opinions and recommendations. This Guide sets out the processes and principles to be followed, and criteria that will be considered when determining penalties, sanctions, or remedial actions for violations.

NERC and NPCC will exclusively follow the directives, principles and processes in this Sanction Guide when determining penalties, sanctions, or remedial action for a violation. However, adjustment criteria are also provided to afford the flexibility needed to accommodate the facts surrounding each violation. In this manner, rigid prescription of specific penalty formulae can be avoided at the same time that appropriate limitations on the degree of discretion and flexibility available to address each violation on its merits is maintained. The outcome will be remedies that are commensurate and fair compared to the reliability impact of the violation and to remedies levied for similar violations, yet appropriately reflective of any unique facts and circumstances regarding the specific violation and violator.

The applicable criteria presented in this Guide are not exhaustive as other facets of these criteria, or other additional criteria not discussed herein, may also be considered to determine and recommend to the *Régie* a given penalty, sanction, or

## 1. Préambule et exposé général

Ce Guide est établi en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») et en fonction de l'*Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* intervenue le 8 mai 2009 entre la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »), la *North American Electric Reliability Corporation* (« **NERC** ») et le *Northeast Power Coordinating Council, Inc.* (« **NPCC** »).

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, le Guide établit les processus et les principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les sanctions lors des non-conformités aux normes de fiabilité.

L'application du Guide et des sanctions doit correspondre au processus réglementaire applicable dans la province du Québec.

La Régie devra suivre les directives, principes, processus du Guide pour déterminer les sanctions lors des non-conformités aux normes de fiabilité. Cependant, des critères d'ajustement sont également précisés pour permettre la flexibilité nécessaire pour tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de sanction peut être évitée tout en maintenant une limitation appropriée au degré de discrétion et de flexibilité permettant d'évaluer chaque non-conformité selon sa spécificité. L'objectif est de déterminer des sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des non-conformités sur la fiabilité. Il y a lieu de considérer les sanctions imposées pour des non-conformités similaires et de refléter adéquatement les faits distincts et les circonstances particulières propres à une non-conformité spécifique et à l'entité visée en cause.

Les critères applicables présentés dans le Guide ne sont pas exhaustifs tout comme d'autres facettes de ces critères ou des critères additionnels qui ne seraient pas abordés ici, et qui pourraient aussi être considérés par la Régie pour déterminer la sanction appropriée en fonction des circonstances.

remedial action, as NERC or NPCC deems appropriate under the circumstances.

## 2. Document Scope and Exclusions

This document identifies and discusses the processes and principles to be followed, and criteria that will be considered to determine penalties, sanctions, or remedial actions for violations of the Reliability Standards adopted by the *Régie*.

This document notes but does not otherwise address the progression of actions and steps that NERC or NPCC will follow to process a violation from its initial incoming status upon discovery as a probable violation, through to its possible final determination.

Another agreement to be concluded between the *Régie*, NERC and NPCC shall detail the procedures and program for the monitoring of the application of Reliability Standards.

## 3. Basic Principles

The following paragraphs identify and discuss the basic principles underpinning why and how NERC and NPCC will recommend to the *Régie*, when appropriate, penalties, sanctions, and remedial actions for violations of the requirements of the Reliability Standards in order to recommend them to the *Régie*.

The principles are unique and complementary; the order in which they are presented does not set or indicate order of precedence.

## 2. La portée du Guide et les exclusions

Le Guide identifie et détaille les processus et principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les sanctions appropriées aux non-conformités aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.

Les dispositions du présent Guide traitent des sanctions applicables aux non-conformités confirmées à l'exception du chapitre 6 qui traite de l'émission de mesures correctives.

Les entités visées par ce Guide sont celles identifiées dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.

## 3. Principes fondamentaux

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie devra, le cas échéant, imposer des sanctions propres aux non-conformités aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Les principes sont distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de préséance.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

a. les sanctions non-pécuniaires, comprenant notamment :

(i) l'émission d'une lettre de réprimandes;

(ii) l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante;

(iii) l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité;

(iv) l'application d'un plan de redressement.

b. les sanctions pécuniaires.

Penalties, sanctions, and remedial actions are valid and necessary mechanisms to NERC, NPCC and the Régie for the enforcement and promotion of compliance to the Reliability Standards, in part because they can:

- a. promote compliance behavior;
- b. provide deterrence to future incidents, actions or situations of noncompliance by the violator or others;
- c. implement actions that will promptly correct behavior;
- d. disgorge benefits that may or may have accrued to a violator as a consequence of violating;
- e. visit upon a violator some portion of any damage their violation may or may have visited upon others.

Les sanctions sont des mécanismes valables et nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- a. promouvoir des habitudes de conformité;
- b. prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers;
- c. mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes;
- d. tenir compte des dommages ou portions de dommages qu'une entité visée peut ou aurait pu occasionner à un tiers;
- e. tenir compte des agissements passés de l'entité visée et de la volonté de celle-ci de respecter les normes de fiabilité par rapport à la non-conformité.

### 3.1 Settlement Request

At any point in the determination and levying of a penalty, sanction, or remedial action pursuant to this Guide, any entity found in or being investigated for a violation may request a settlement; at no point within the processes and procedures described by this Guide is the option of settlement not available.

### 3.1 Demande de règlement

À tout moment du processus de détermination ou d'imposition d'une sanction en vertu du Guide, toute entité visée faisant l'objet d'une enquête sur la non-conformité peut proposer et convenir d'un règlement.

### 3.2 Settlement Effect on Continuation of Determination of Penalties, Sanctions, or Remedial Actions

Until a settlement is finalized or parties to that settlement agree otherwise, NERC, NPCC or the Régie may continue activities and actions towards the determination and levying of a penalty, sanction, or remedial action that would otherwise be applicable pursuant to these Guide, or that will be applicable if the settlement is not finalized.

### 3.2 Effet d'un règlement sur la poursuite du processus de détermination des sanctions

En attendant un règlement final ou une autre décision conjointe des parties en cause, la Régie peut demander de poursuivre le processus lié à la détermination et à l'imposition d'une sanction qui s'appliquerait (i) en vertu du Guide ou (ii) si le règlement ne se matérialisait pas.

### 3.3 No Influence of Penalty, Sanction or Remedial Action upon Violation Confirmation Process

The penalty, sanction, or remedial action determined for a violation will not influence the outcome of NPCC's or NERC's confirmation review of the violation. In particular, if the determination of penalty, sanction, or remedial action for a probable violation is being undertaken by the same entity undertaking the confirmation review, the entity will insure that there is sufficient separation, in such terms as time, process, personnel or the like, to preclude that the penalty, sanction, or remedial action determined influences the outcome of the confirmation review.

### 3.3 Neutralité du processus de validation de la non-conformité par rapport à la sanction

La détermination d'une sanction liée à une non-conformité ne doit pas influencer le processus de surveillance de la conformité des normes de fiabilité qui pourrait être entrepris par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi. Dans le cadre de l'examen du respect d'une norme de fiabilité par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi, cet organisme doit mettre en œuvre une séparation appropriée – quant au moment, au processus, au personnel, etc. – de façon à éviter que la sanction n'influence le résultat de la validation de la non-conformité.

### 3.4 Reasonable Relationship to Violation

Penalties, sanctions, and remedial actions levied or applied for the violation of a reliability standard shall bear a reasonable relation to the seriousness of the violation while also reflecting consideration of the criteria that this Sanction Guide direct to take into account.

Any penalty imposed shall: (A) bear a reasonable relation to the seriousness of the violation; and (B) take into consideration the efforts of the user, owner, or operator to remedy the violation in a timely manner.

### 3.4 Adéquation raisonnable à la non-conformité

Toute sanction imposée doit :

- a. correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité eu égard à la question de la fiabilité;
- b. prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié;
- c. prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée;
- d. prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée;
- e. prendre en compte l'impact de la non-conformité sur le réseau de transport principal.

### 3.5 Use and Facets of Criteria to Determine Penalties

Penalties levied for a given violation will be based on all facts and other information relevant to the incident or situation.

To that end, this Guide includes in Part 4.3 criteria which NERC and NPCC will consider while determining the penalty or sanction to recommend to be levied by the Régie.

This Guide directs that the presence of some facts within a violation aggravates the seriousness of that violation and should cause an increase or expansion of the penalty to be levied. Conversely, the pres-

### 3.5 Utilisation et aspects des critères de détermination des sanctions

Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions recommandées en raison d'une non-conformité donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le Guide énumère à l'article 4.3 les critères examinés par la Régie pour imposer la sanction.

Selon le Guide, la présence de certains faits aggrave une non-conformité, et devrait entraîner une augmentation de la sanction. Inversement, la présence d'autres faits atténue une non-conformité, et

ence of some other facts mitigates that seriousness and should cause a decrease or reduction of the penalty to be levied. Also, some facts may mitigate or aggravate, and should have commensurate impact. This Guide direct that the absence of an aggravating or mitigating fact will have no impact, as opposed to a mitigating or aggravating impact, respectively, to a penalty.

This document presents many of the relevant facets of the criteria that can be considered. However, additional facets of these criteria, or additional criteria not discussed herein, may also be considered to determine a given penalty, sanction, or remedial action, as NERC, NPCC when determining their recommendation, and the Régie, in its final decision deems appropriate under the circumstances. Where additional criteria or facets are used they will be identified and their use will be justified. The effect of using these criteria or facets on the penalty, sanction, or remedial action determined will also be fully and clearly disclosed.

### 3.6 Multiple Violations

A violation is a failure or inadequacy to meet a requirement of a reliability standard by a party responsible to comply with that requirement.

The failure or inadequacy of a violator to comply may involve more than one standard or several requirements of a single standard; as such, multiple individual violations may be in play when penalties, sanctions, or remedial actions for an incident or situation of noncompliance are being determined.

NERC or NPCC can recommend, and the Régie can determine and levy a separate penalty or sanction, or direct remedial action, upon a violator for each individual violation. However, in instances of multiple violations related to a single act or common incidence of noncompliance, NERC or NPCC will generally recommend a single aggregate penalty, sanction, or remedial action directive bearing reasonable relationship to the aggregate of the related violations. The penalty, sanction, or remedial action will not be that determined individually for the least serious of the violations; it will generally be at least as large or expansive as what would be called for individually for the most serious of the violations.

Some entities identified in the registry of entity

devrait entraîner une diminution de la sanction. En outre, certains faits peuvent aggraver ou atténuer une non-conformité, de sorte que leur effet devrait être conséquent.

Le Guide décrit un grand nombre d'aspects pertinents des critères à considérer dans la détermination d'une sanction. Toutefois, d'autres aspects de ces critères et d'autres critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans la détermination d'une sanction si la Régie, dans sa décision finale, le juge approprié. Lorsque des critères ou des aspects additionnels sont pris en compte, ils doivent être documentés et justifiés. L'effet de l'application de ces critères ou de ces aspects sur la sanction doit aussi être clairement et intégralement énoncé.

### 3.6 Non-conformités multiples

Une non-conformité survient lorsqu'une entité visée à qui il incombe de se conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, ou ne s'y conforme que partiellement.

La non-conformité totale ou partielle peut toucher plus d'une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme; par conséquent, plusieurs non-conformités individuelles peuvent être à prendre en compte lors de la détermination des sanctions liées à un incident ou à une situation de non-conformité.

La Régie peut déterminer une sanction distincte pour chaque non-conformité. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs non-conformités liées à un seul acte ou à une seule occurrence, la Régie peut imposer une seule sanction correspondant raisonnablement à la gravité globale des non-conformités en cause.

Certaines entités visées par les normes de fiabilité

subject to Reliability Standards may be responsible for more than one function (e.g., transmission owner, transmission operator, balancing authority, generation operator), and a single requirement in some Reliability Standards may apply to the responsible entity for several functions. Where several functions are performed by the same entity, a violation will be assessed against the entity, not against each function.

peuvent assumer des responsabilités reliées à plus d'une fonction (par exemple, propriétaire du réseau de transport, exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte qu'une exigence de certaines normes de fiabilité pourrait engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une non-conformité donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

### 3.7 Relation of the Penalty to the Seriousness of the Violation and Violator's Ability to Pay

As discussed in Part 3.4, above, penalties levied for the violation of a reliability standard shall bear a reasonable relation to the seriousness of the violation. The seriousness of a given violation by a given violator shall be assessed by review of the applicability of the Violation Risk Factors<sup>1</sup> associated with the violation to the characteristics of the violator's operation or power system. Size is a characteristic of a violator's operation or system. The size of the violator can be considered in the assessment but shall not be the only characteristic considered. Where size is considered in such a review the facts relating to the violation in question will be reviewed such that the "actual" size of the violator is properly discerned and appropriately considered; the following are provided as illustrative examples:

- If the violator belongs to a generation and transmission cooperative or joint-action agency, size will be attributed to the particular violator, rather than to that generation and transmission cooperative or joint-action agency.
- If the violator constitutes part of a corporate family the size of the violator will be attributed to that violator alone, in the absence of any facts indicating involvement of the whole corporation or corporate affiliates of the violator.
- If the violator is an entity established solely as a shell to register as subject to one or more Reliability Standards the size of the entity will be disregarded in favor of consideration of the size of parent entity or any affiliates that NERC or NPCC deems involved and constituting the "actual" size of the violator.

At the request of the violator, NERC and/or NPCC may recommend and the *Régie* may re-

### 3.7 Adéquation de la sanction à la gravité de la non-conformité

Tel que mentionné à l'article 3.4 ci-dessus, les sanctions déterminées à la suite d'une non-conformité à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité en lien avec la question de la fiabilité. La gravité d'une non-conformité donnée imputée à une entité visée doit être évaluée à la lumière de :

- (i) la pertinence du facteur de risque<sup>1</sup> par rapport aux caractéristiques des activités ou du réseau de l'entité visée;
- (ii) l'importance et la taille des installations de l'entité visée par rapport au réseau de transport principal et à sa fiabilité.

Sur demande de l'entité visée, la Régie peut revoir la sanction pécuniaire à la lumière de l'importance et la

<sup>1</sup> See Section 4 Part 4.11 for a discussion of these criteria. / La section 4, article 4.11, donne des précisions sur ce critère.

view the penalty in light of the violator's financial ability to pay the penalty. Financial ability shall include both the financial strength of the entity as well as its structure (e.g., for-profit versus non-profit). Where penalties are recommended to be reduced or eliminated by NERC and/or NPCC and by the *Régie* in its final decision, non-monetary sanctions or remedial action as alternatives or substitutes to the penalty shall be considered, pursuant to Parts 3.13, 3.14 and 3.15, below, of this document.

The above actions will: (i) promote that violators are penalized or sanctioned commensurate with the risk or effect that their specific violation of the Reliability Standards had or is having to the reliability of the bulk power system while also; (ii) mitigating overly burdensome penalties to less consequential or financially-limited entities concurrent with; (iii) promoting that no penalty is inconsequential to the violator to whom it is assessed.

This will promote that penalties levied for violations of Reliability Standards bear a reasonable relation to the seriousness of the violation while also addressing violators' ability to pay the penalties they are assessed.

### 3.8 Violation Time Horizon

Reliability standards involving longer and broader time horizons, such as long-term planning activities, may have a lesser immediate impact and pose less immediate risk to the reliability of the bulk power system than standards addressing shorter and narrower timeframes, such as entities' conduct in real time. Similarly, standards involving longer and broader time horizons typically will provide a longer time period over which to discover and remedy a violation when compared to standards addressing more immediate activities such as next-day planning, same-day operations or real-time operations. Using a time horizon element in the determination of penalties for violations provides for recognition of the more immediate nature — and hence higher risk — of the threat of some violations as opposed to the lesser-risk future threat if not corrected nature of other violations.

Penalties levied for the violation of a reliability standard shall consider the time horizon of the standard violated; violations of standards involving more immediate or real-time activities

taille des installations visées par les normes de fiabilité. Lorsque la Régie propose de réduire ou d'annuler une sanction pécuniaire dans sa décision finale, une ou des sanctions non-pécuniaires peuvent en contrepartie être envisagées, conformément aux articles 3.13, 3.14 et 3.15 du Guide.

Les dispositions ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur non-conformité aux normes de fiabilité a entraîné ou entraîne encore pour la fiabilité du réseau de transport principal.

Ainsi, les sanctions imposées pour non-conformités aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la non-conformité, tout en prenant en compte les éléments prévus au présent article.

### 3.8 Horizon temporel d'une non-conformité

Les normes de fiabilité portant sur un horizon temporel à long terme, comme les activités de planification à long terme, peuvent avoir des effets moins immédiats et poser des risques moins immédiats quant à la fiabilité du réseau de transport principal comparativement aux normes portant sur un horizon temporel plutôt court et précis, comme la conduite de l'entité visée en temps réel. De la même manière, les normes portant sur un horizon temporel relativement long et élargi procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une non-conformité, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant et l'exploitation journalière ou en temps réel. Le recours à une dimension temporelle dans la détermination des sanctions rattachées à une non-conformité permet de prendre en compte la nature immédiate — et, par conséquent, le risque plus grand — du danger lié à certaines non-conformités, par opposition au faible risque d'autres non-conformités posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les sanctions imposées en raison d'une non-conformité à une norme de fiabilité doivent prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause; les non-conformités donnent généralement

will generally incur larger penalties than violations of standards with longer or broader horizons.

lieu à des sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel que dans le cas d'une norme à horizon temporel plus long et élargi.

Time horizons inherent in reliability standard requirements are not reflected in their assigned Violation Risk Factors or Violation Severity Levels<sup>2</sup>. Accordingly, the time horizon element of a violation will be considered when determining the Base Penalty Amount<sup>3</sup> for the violation.

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque ou du niveau de gravité de la non-conformité<sup>2</sup>.

The time horizon considered and its impact on the selection of the Base Penalty Amount for the violation will be decided upon by NERC and NPCC in establishing their recommendation and to the Régie in its final decision, based upon judgment and the facts of the violation. The rationale for the time horizon used and its impact on the setting of the Base Penalty Amount will be documented by NERC and/or NPCC and the Régie and provided within the Notice of Penalty issued for the violation.

L'horizon temporel d'une non-conformité doit être pris en compte lors de l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire<sup>3</sup> pour une non-conformité. L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une non-conformité sont laissés à la discrétion de la Régie dans sa décision finale, qui doit en juger selon les faits liés à la non-conformité. L'horizon temporel pris en compte et son effet sur le montant de base d'une sanction pécuniaire pour une non-conformité doivent être justifiés par la Régie, qui doit inclure ce justificatif dans sa décision finale.

### 3.9 Extenuating Circumstances

In unique extenuating circumstances resulting from *force majeure*, such as significant natural disasters, penalties may be significantly reduced or eliminated.

### 3.9 Circonstances atténuantes

En cas de circonstances exceptionnelles résultant d'une force majeure, telles qu'un désastre naturel considérable, les sanctions doivent être annulées.

### 3.10 Concealment or Intentional Violation

Penalties levied for the violation of a reliability standard shall always take into consideration any attempt by a violator to conceal the violation or any intentional violation incurred for purposes other than a demonstrably good faith effort to avoid a significant and greater threat to the immediate reliability of the bulk power system.

### 3.10 Non-conformité dissimulée ou intentionnelle

Les sanctions imposées à la suite d'une non-conformité à une norme de fiabilité doivent toujours prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la non-conformité, ainsi que les non-conformités produites de façon intentionnelle, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du réseau de transport principal.

### 3.11 Economic Choice to Violate

Owners, operators, and users of the bulk power system may be presented with situations or circumstances where compliance with the Reliability standards preclude or reduce an eco-

### 3.11 Motif économique de non-conformité

Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si

<sup>2</sup> See Section 4 Part 4.11 for a discussion of these criteria./Voir la section 4, article 4.11, qui donne des précisions sur ces critères.

<sup>3</sup> See Section 4 Part 4.2/Voir la section 4, article 4.2.

conomic gain that could be realized by violating the Standards. Penalties shall be sufficient to assure that entities responsible for complying with reliability standards do not find it attractive to make economic choices that cause or unduly risk violations to Reliability Standards, or risk or cause incidents resulting from violations of the reliability standards. Penalties levied to violators who have made such a choice shall reflect this aspect of the violation.

elle contrevenait aux normes.

Lorsqu'il est démontré qu'un motif économique a justifié la non-conformité alors cette situation devra être prise en compte lors de l'évaluation de la sanction. Les sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité.

### 3.12 No Influence by Outcome of Economic Choice to Violate

Economic choices to violate are generally made for the violator's own potential gain, but making such a choice does not always result in all potential gains being realized or may result in damage or loss. However, irrespective of the outcome to the entity making an economic choice to violate, such decisions risk others' reliability, commonly without either their knowledge or consent. Penalties levied to violators making an economic choice to violate shall reflect only that the choice was made at all; the lack of or reduced magnitude of any actual benefit received, or any damage suffered, by the violator as a consequence of making this choice will have no influence on the determination of the penalty to be levied.

### 3.12 Motif économique de non-conformité sans impact sur les résultats

Les non-conformités intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. Les sanctions imposées à une entité visée qui commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques doivent prendre en compte le fait que ce choix a été exercé; l'absence de résultat concret obtenu, l'amoindrissement de ce résultat ou les dommages éventuellement subis par l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation de la sanction à imposer.

### 3.13 Non-Monetary Sanctions or Remedial Actions

Enforcement actions recommended by NERC and/or NPCC and taken by the Régie are not limited to monetary penalties; at their discretion NERC and/or NPCC may recommend and the Régie may impose, at its discretion, sanctions or remedial actions that can include limitations on activities, functions, operations, or other appropriate sanctions, including the establishment of a reliability watch list composed of major violators.

### 3.13 Sanctions non-pécuniaires

La Régie ne se limite pas à imposer des sanctions pécuniaires, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires. La Régie peut, à sa discrétion, émettre des lettres de réprimandes, inscrire une entité visée sur une liste de surveillance qu'elle pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante, imposer des conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée, appliquer un plan de redressement ou imposer d'autres sanctions non pécuniaires appropriées.

### 3.14 Non-Exclusiveness of Monetary Penalties or Non-Monetary Sanctions

A non-monetary sanction may be imposed either in lieu of or in addition to a monetary penalty imposed for the same confirmed violation, and vice versa.

### 3.14 Coexistence des sanctions pécuniaires et non-pécuniaires

Une sanction non-pécuniaire peut être émise ou imposée en remplacement ou en plus d'une sanc-

Imposition of a monetary penalty or non-monetary sanction for a violation does not preclude the imposition of the other as long as, in combination, the aggregate penalty continues to bear a reasonable relation to the seriousness of the violation.

tion pécuniaire imposée pour la même non-conformité confirmée, et vice versa. L'imposition d'une sanction pécuniaire ou d'une sanction non-pécuniaire pour une non-conformité donnée n'exclut pas l'alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la non-conformité.

### 3.15 Monetization of the Value Non-Monetary Sanctions

Penalties determined and levied by the *Régie* will by definition be valued in Canadian dollars. When the *Régie* imposed non-monetary sanctions imposed either in lieu of or in addition to a penalty, it will include disclosure of the monetary value that the sanctions represent to the violator.

### 3.15 Monétisation de la valeur des sanctions non-pécuniaires

Les sanctions pécuniaires déterminées et imposées par la Régie seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci.

NERC, NPCC and the *Régie* do not have to have a preference between penalties and sanctions for violations. However, it should be the goal to ensure comparability of outcomes regarding application of this Sanction Guide and the promotion of reasonable relationship between the seriousness of a violation and the sanctions, or penalties and sanctions, levied for it.

La Régie ne doit pas accorder de préférence quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de non-conformité. Elle doit cependant viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la non-conformité et les sanctions imposées en regard de celle-ci.

### 3.16 Maximum Limitations on Penalties

Penalties are direct, monetary judgments levied against a violator by the *Régie* for the violation of requirements of the Reliability Standards. In contrast, sanctions will impose limitations or restrictions of some kind that may result in economic or other impacts to the violator, and remedial actions are directives by the *Régie* to the violator regarding the correction of conditions, practices or any other relevant action or activity underlying the noncompliance(s) involved.

### 3.16 Limitation maximale du montant de la sanction pécuniaire

Les sanctions pécuniaires sont imposées à une entité visée par la Régie à la suite d'une non-conformité à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des sanctions pécuniaires, les sanctions non-pécuniaires imposeront des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre à une entité visée, et qui enjoignent les entités visées de corriger les conditions, les pratiques ou toute autre action ou activité contribuant à la non-conformité en cause.

The *Régie* can impose penalties of up to \$500,000 per day as set in subsection 85.10 of the *Act respecting the Régie de l'énergie* in case of violation of a Reliability Standards based on the criteria provided in this Guide

La Régie peut fixer des sanctions pécuniaires pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour tel que prévu à l'article 85.10 de la Loi en cas de non-conformité selon les critères prévus au Guide.

When a penalty is recommended by NERC and/or NPCC to the *Régie* to be levied, the following steps will be followed:

L'article 85.9 de la Loi prévoit que si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un

- a. If NERC and/or NPCC consider that an entity subject to a reliability standard does not comply with the standard, they must give the entity at least 20 days to submit observations. NERC and/or NPCC shall then report to the Régie on their findings and may recommend the application of a sanction.
- b. After giving the said entity the opportunity to be heard, the Régie shall determine if it has failed to comply with a reliability standard, impose, if appropriate, a sanction that may not exceed \$500 000 a day, and set a deadline for payment.
- c. The Régie can, at its condition, order to an entity that violate a Reliability Standards to implement a remedial action within specified time frame.

Adhering to the above steps will insure that the result of the determination of any penalty for any violation will produce output that can be directly compared with the penalty determined for any other violation, assisting efforts of NERC and NPCC to ensure that this Guide is uniformly applied and that there is an acceptable level of consistency in recommending sanctions across North America. The Régie may also find such information useful for the determination of the appropriateness of any penalty or sanction proposed to them to be levied.

délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

L'article 85.10 de la Loi prévoit qu'après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu une non-conformité à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement. Cette sanction peut comprendre l'émission d'une lettre de réprimande ou l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée.

La Régie peut, en vertu de l'article 85.12 de la Loi, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

En vertu de l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation.

La démarche ci-dessus fait en sorte que le résultat du processus de détermination de toute sanction pour toute non-conformité peut être directement comparé à la sanction déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.

### 3.17 Frequency and Duration of Violations

Some Reliability Standards may not support the assessment of penalties on a “per day, per violation” basis, but instead should have penalties calculated based on an alternative penalty frequency or duration. Where NERC and/or NPCC recommends, and the *Régie* in its final decision deems that a monetary penalty is warranted, or where NERC and/or NPCC recommends, and the *Régie* in its final decision is monetizing (Part 3.15) the value of a non-monetary sanction, for the violation of such a standard NERC or NPCC shall recommend to the *Régie* the penalty or monetized amount consistent with the following:

- Multiple Instances of Violation on One Day

The nature of some Reliability Standards includes the possibility that an entity could violate the same requirement two or more times on the same day. In this instance NERC and/or NPCC recommendation and the *Régie* determination is not limited to penalizing the violator a maximum of \$500,000 per day. As NERC and/or NPCC and the *Régie* deems appropriate NERC and/or NPCC may recommend, and the *Régie* may deem that there have been multiple violations that occurred on the same day, each of which is subject to the maximum potential penalty of \$500,000 per violation, per day. Also, NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, are not constrained to assessing the same penalty amount for each of the multiple violations, irrespective of their proximity in time.

- Cumulative Over Time

Certain requirements of the Reliability Standards are measured not on the basis of discrete acts, but of cumulative acts over time. Reliability Standards that fall into this category are generally those involving measurements based on averages over a given period. Where a violation of such a standard has occurred the element of averaging performance over a period of time introduces the difficulty to of reasonably identifying (i) what date the violation should be deemed to have occurred and (ii) its duration.

If a Reliability Standard requirement measured by an average over time can only be violated once per applicable period, then there is risk that a disproportionately mild penalty might be levied

### 3.17 Fréquence et durée des non-conformités

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul d’une sanction pécuniaire « par jour et par non-conformité », et nécessitent plutôt la fixation de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. Lorsque la Régie dans sa décision finale estime qu’une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la Régie dans sa décision finale monétise une sanction non-pécuniaire (voir article 3.15), pour une non-conformité à une de ces normes, la Régie détermine le montant de la sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

- Répétition d’une non-conformité le même jour

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d’une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu’il y a eu répétition d’une non-conformité le même jour, et que l’occurrence de chaque non-conformité donne lieu à une sanction pécuniaire pouvant atteindre le maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour. En outre, la Régie dans sa décision finale n’est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chacune des non-conformités multiples, quel que soit leur rapprochement dans le temps.

- Effet cumulatif dans le temps

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s’expriment pas en fonction d’actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu’il y a non-conformité à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu’il faut déterminer avec une exactitude raisonnable : (i) la date de la non-conformité et (ii) sa durée.

Si la conformité à une exigence d’une norme de fiabilité se mesure par une moyenne sur une période donnée, et qu’il n’est possible de l’enfreindre

in a situation where the violation was serious and the effects on the Bulk-Power System severe.

However, notwithstanding this general principle of one violation per measurement period, if an average must be measured by a span of time greater than a month, each month of that span shall constitute at a minimum one violation.

- Periodically Monitored Discrete Violation

Some Reliability Standards may involve discrete events which are only monitored periodically or which are reported by exception. If a requirement of such a standard states that a discrete event constitutes a violation, then

(i) a violation arises when that event occurs and

(ii) that violation continues until remedied; furthermore,

(iii) the violation is deemed to have occurred at the point that the entity entered into noncompliance with the standard regardless of the monitoring period for the activity or its date of discovery or reporting.

For example, if a task required by a Reliability Standard has not been done by the required date, it is irrelevant that monitoring for compliance for the requirement occurs only on a yearly or other periodic basis; NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, will deem a violation to have occurred on the first day of noncompliance and each day thereafter until compliance is effectuated. Similarly, if a discrete event occurs and is not remedied on the date of occurrence, then upon NERC and/or NPCC's recommendation, the Régie will deem a violation to have occurred on the day of the first instance of the non-compliance and each day, or portion thereof thereafter until compliance is effectuated.

Non-compliance with a standard of this type will subject the violator to the potential maximum

dre qu'une seule fois au cours de cette période, il y a un risque que la sanction pécuniaire fixée soit excessivement faible alors que la non-conformité était grave, et ses effets sur le réseau de transport principal, élevés.

Toutefois, nonobstant cette règle générale de limitation à une non-conformité par période de mesure, si la moyenne est calculée sur une période de plus d'un mois, chaque mois de cette période constituera au moins une non-conformité.

- Non-conformité rattachée à un événement distinct mesurée périodiquement

Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une non-conformité, il est considéré que :

(i) une non-conformité survient lorsque cet événement se produit;

(ii) la non-conformité persiste tant que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises;

(iii) la non-conformité a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la non-conformité a été constatée et la date où elle a été consignée.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, le fait que le suivi de conformité à cette disposition soit annuel ou de toute autre fréquence ne doit pas être pris en compte; la Régie dans sa décision finale peut considérer qu'il y a eu non-conformité le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures correctives appropriées ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu non-conformité le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours entiers ou partiels suivants, jusqu'à la remise en conformité. Dans tous les cas, l'entité visée devra avoir été avisée par la Régie de telles conséquences aux termes du processus menant à sa décision finale.

En cas de non-conformité à une norme de ce type,

monetary penalty of \$500,000 per violation per day in violation.

l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour.

The *Régie* is not constrained to assessing the same penalty amount for each day that the entity was in violation of the Reliability Standard requirement in question.

La Régie n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a été non-conforme à la norme de fiabilité en question.

#### 4. Determination of Monetary Penalties

#### 4. Détermination des sanctions pécuniaires

The following describes the steps that NERC or NPCC will follow to determine the monetary penalty to be recommended to the *Régie* for a violation<sup>4</sup>.

La présente section décrit les étapes que suit la Régie pour établir le montant d'une sanction pécuniaire en cas de non-conformité<sup>4</sup>.

The determination of non-monetary sanctions is discussed in Section 5 of this document; Section 6 discusses remedial action.

La détermination des sanctions non-pécuniaires, incluant les mesures correctives, est présentée à la section 5 du Guide.

**Step 1.** The Base Penalty Amount for the violation will be set as discussed in Parts 4.1 and 4.2, below.

**Étape 1 :** Le montant de base de la sanction pécuniaire à être imposée pour une non-conformité donnée doit être établi selon les articles 4.1 et 4.2 ci-dessous.

**Step 2.** The Base Penalty Amount set in Step 1 will be reviewed pursuant to Part 4.3, below. This will result in the Adjusted Penalty Amount.

**Étape 2 :** Le montant de base de la sanction pécuniaire établi à l'étape 1 doit être passé en revue selon l'article 4.3 ci-dessous. Il en résultera ainsi un ajustement du montant de la sanction pécuniaire.

**Step 3.** The Adjusted Penalty Amount determined in Step 2 may be reviewed in light of the violator's financial ability to pay the penalty. Also, where applicable, NERC and/or NPCC for their recommendation, and the *Régie* in its final decision, will reconfirm that the penalty set will disgorge unjust profits or economic benefits associated with an economic choice to violate<sup>5</sup>. At the conclusion of this review the Final Penalty Amount will be set.

**Étape 3 :** Le montant ajusté de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière de l'entité visée de payer la sanction pécuniaire. En outre, la Régie dans sa décision finale doit vérifier si l'entité visée s'est rendue de façon intentionnelle non-conforme pour des motifs économiques<sup>5</sup>. Au terme de cette revue, le montant final de la sanction pécuniaire sera déterminé.

Unless NERC or NPCC deems to recommend alternative frequency or duration is warranted penalties shall be assessed on a per violation per

Le montant de la sanction pécuniaire peut être établi en fonction du nombre de non-conformités par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir

<sup>4</sup> The text in this section discusses the determination of a single penalty for an individual violation; however, the process laid out is also applicable to determining the individual penalties, or a single aggregate penalty, for multiple violations that are associated with each other according to the program for the monitoring of the application of the Reliability Standards. / La présente section traite de la fixation d'une seule sanction pécuniaire pour une seule non-conformité; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer plusieurs sanctions pécuniaires distinctes, ou une sanction pécuniaire globale dans le cas de non-conformités multiples interdépendantes.

<sup>5</sup> Reference: Section 3 Parts 3.15 and 3.16 / Voir la section 3, articles 3.15 et 3.16.

day basis. Upon NERC and/or NPCC's recommendations, if the *Régie* deems that alternative penalty frequency or duration is warranted, the Notice of Penalty associated with the violation will clearly identify this and provide the rationale for it.

In this case, penalties shall be determined in accordance with Part 3.17 of the Sanction Guide.

compte de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. Si la Régie trouve justifié de fixer le montant de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée, ce fait doit être clairement indiqué dans la décision portant sur la sanction déterminée pour la non-conformité, ainsi que les justificatifs appropriés.

Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire doit être déterminé selon l'article 3.17 du Guide.

#### 4.1 Initial Value Range of the Base Penalty Amount

Based on NERC and/or NPCC's recommendations, the *Régie* will determine an initial value range for the Base Penalty Amount by considering two factors regarding the violation: the Violation Risk Factor (VRF) of the requirement violated and the Violation Severity Level (VSL) assessed for the violation.

Using the Base Penalty Amount Table provided in Appendix A NERC or NPCC will look up the initial value range for the Base Penalty Amount by finding the intersection of the violation's VRF and VSL on the table<sup>6</sup>.

#### 4.1 Plage de valeur initiale du montant de la sanction pécuniaire de base

La Régie détermine la plage de la valeur initiale du montant de base de la sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la non-conformité.

Au moyen du tableau de calcul du montant de la sanction pécuniaire présenté à l'**annexe A**, la Régie repère la plage de valeur initiale du montant de la sanction pécuniaire à l'intersection des axes VRF et VSL appropriés à la non-conformité<sup>6</sup>.

##### 4.1.1 Violation Risk Factor

Each requirement set out within the Reliability Standards adopted by the *Régie* has been assigned a Violation Risk Factor (VRF) through the NERC Reliability Standards development process. The factors have been defined and approved through the standards development process and are assigned to requirements to provide clear, concise and comparative association between the violation of a requirement and the expected or potential impact of the violation to the reliability of the bulk power system. One of three defined levels of risk is assigned to each standards requirement: Lower Risk Factor, or; Medium Risk Factor, or; High Risk Factor. Definitions of the factors can be found in appropriate standards development process documentation.

##### 4.1.1 Facteur de risque

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de (VRF) lors du processus NERC d'élaboration des normes de fiabilité. Ces facteurs ont été définis et approuvés dans le cadre du processus d'élaboration des normes, et sont attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette non-conformité sur la fiabilité du réseau de transport principal. Trois facteurs de risque peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : Faible, Moyen ou Élevé. Une définition de ces facteurs est donnée dans la documentation appropriée du processus d'élaboration des normes.

##### 4.1.2 Violation Severity Level

Violation severity levels (VSLs) are defined

##### 4.1.2 Niveau de gravité de la non-conformité

Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

<sup>6</sup> As discussed in Section 3 Part 3.1 of this document where there is more than one violation in play, but the violations are sufficiently associated, NERC or the regional entity may set a single initial value range that is appropriate in light of the individual VRF/VSL combinations of the violations. / Comme il est expliqué à la section 3, article 3.1, s'il y a plusieurs non-conformités qui sont suffisamment interdépendantes, la Régie peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des non-conformités.

measurements of the degree to which a violator violated a requirement of a reliability standard. Whereas violation risk factors are determined pre-violation and indicate the relative potential impacts that violations of each standard could pose to the reliability of the bulk power system, the violation severity level is assessed post-violation and is an indicator of how severely the violator actually violated the standard(s) requirement(s) in question.

sont des mesures définies du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que les facteurs de risque sont établis avant qu'il y ait eu non-conformité et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du réseau de transport principal, le niveau de gravité de la non-conformité est déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

This Guide utilizes the violation severity levels that have been established by NERC for requirements of the Reliability Standards. Up to four levels can be defined for each requirement; the levels have been designated as: Lower, Moderate, High, and Severe.

Le Guide se fonde sur les niveaux de gravité de la non-conformité attribués par la Régie aux exigences des normes de fiabilité. Quatre niveaux de gravité peuvent être attribués à chaque exigence : Faible, Moyen, Élevé ou Critique.

#### 4.2 Setting of the Base Penalty Amount

#### 4.2 Établissement du montant de base de la sanction pécuniaire

Based on NERC and/or NPCC's recommendations, the *Régie* will set the Base Penalty Amount for the violation. The Base Penalty Amount set for the violation may be set at the highest figure of the initial value range determined pursuant to Part 4.1, above.

La Régie doit établir le montant de base de la sanction pécuniaire en cas de non-conformité. Le montant de base de la sanction pécuniaire établi pour une non-conformité peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon l'article 4.1 ci-dessus. Toutefois, la Régie peut établir le montant de base de la sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la non-conformité et à l'entité visée :

However, the *Régie* may set the Base Penalty Amount at or below the lowest figure of the initial value range in light of two specific circumstances regarding the violation and the violator, specifically:

- a. The applicability of the Violation Risk Factor of the violation to the specific circumstances<sup>7</sup> of violator.
- b. Whether this is an inconsequential first violation by the violator of the reliability standard(s) in question.

- a. La pertinence des facteurs de risque rattachés à la non-conformité en cause en fonction des caractéristiques spécifiques de l'entité visée<sup>7</sup>.
- b. Le fait qu'il s'agisse d'une première non-conformité sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part de l'entité visée.

As noted in Part 3.8, NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, will consider the time horizon involved with the violation when setting the Base Penalty Amount for the violation. As also noted in Part 3.8 this consideration will be documented for

Comme il est indiqué à l'article 3.8, la Régie dans sa décision finale doit tenir compte de l'horizon temporel de la non-conformité lorsqu'elle établit le montant de base de la sanction pécuniaire. L'article 3.8 stipule aussi que cette considération doit être documentée dans la décision finale por-

<sup>7</sup> The circumstances of the violator will include but not be limited to, as appropriate: the violator's aggregate and net load; interconnections characteristics such as voltage class and transfer ratings. / Les circonstances spécifiques de l'entité visée comprennent, sans s'y limiter, selon le cas : la charge globale et la charge nette du réseau de l'entité visée, et les caractéristiques des interconnexions, comme le niveau de tension et les caractéristiques nominales de transfert.

inclusion in the Notice of Penalty issued for the violation.

The penalty amount resulting from this review will be the Base Penalty Amount that is used as the basis for further adjustment pursuant to the criteria discussed in Part 4.3 of this document.

tant sur la sanction pécuniaire rendue à la suite de la non-conformité.

Le montant établi au terme de cette revue constitue le montant de base de la sanction pécuniaire, et sert de valeur de référence aux corrections éventuelles selon les critères présentés à l'article 4.3 du Guide.

#### 4.2.1 Applicability of the Violation Risk Factor

Violation Risk Factors are assigned to standards' requirements as indicators of the expected risk or harm to the bulk power system posed by the violation of a requirement by a typical or median entity that is required to comply. NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, may consider the specific circumstances of the violator to determine if the violation of the requirement in question actually produced the degree of risk or harm anticipated by the Violation Risk Factor.

If that expected risk or harm was not or would not have been produced, the *Régie* may set the Base Penalty Amount to a value it (i) deems appropriate and (ii) is within the initial value range set above pursuant to Part 4.1.

#### 4.2.1 Applicabilité du facteur de risque

Un facteur de risque est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au réseau de transport principal en cas de non-conformité à une exigence par une entité visée type qui est tenue de s'y conformer. La *Régie* dans sa décision finale peut prendre en compte les circonstances particulières de l'entité visée pour déterminer si la non-conformité en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s'est pas présenté ou ne se serait pas produit, la *Régie* peut fixer le montant de base de la pénalité à une valeur (i) qu'elle juge appropriée et (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à l'article 4.1.

#### 4.2.2 First Violation

If the actual or foreseen impact of the violation is judged to be inconsequential by NERC or NPCC and the violation is the first incidence of violation of the requirement in question by the violator, NERC or NPCC may recommend to the *Régie*, who may, at its discretion, (i) set the Base Penalty Amount to a value it deems appropriate within the initial value range set above pursuant to Part 4.1, or (ii) excuse the penalty for the violation (i.e. set the Base Penalty Amount to 0\$).

This relief will generally not be afforded to the violator if NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, determine that the violator has a poor compliance record; e.g. the circumstances discussed in Part 4.3.1 have been aggravating in one or more previous penalties assessed to the violator.

This relief will not be available for consideration in instances where the violator has concealed or attempted to conceal the violation, failed or refused to comply with compliance directives is-

#### 4.2.2 Première non-conformité

Si l'impact réel ou anticipé de la non-conformité est jugé sans conséquence par la *Régie* et s'il s'agit de la première non-conformité à l'exigence en question par l'entité visée, la *Régie* peut, à sa discrétion, (i) fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur qu'elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à l'article 4.1 ou, (ii) dispenser l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette non-conformité (ce qui revient à fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à 0 \$).

Une telle dispense n'est habituellement pas consentie à l'entité visée si la *Régie* dans sa décision finale détermine que le dossier de conformité de l'entité visée est médiocre; par exemple, si des circonstances telles que celles présentées à l'article 4.3.1 ont été aggravantes pour une ou plusieurs non-conformités antérieures décernées à cette entité visée.

Une telle dispense n'est pas consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité, s'il a omis ou refusé de se conformer à des directives de conformité émises par la *Régie*.

sued from the *Régie*, or intentionally violated for purposes other than a demonstrably good faith effort to avoid a significant and greater threat to the immediate reliability of the bulk power system.

gie, ou s'il a de façon intentionnelle commis la non-conformité dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du réseau de transport principal.

### 4.3 Application of Adjustment Criteria

Adjustment criteria provide the opportunity to NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, to adjust the base penalty to reflect the specific facts and circumstances material to each violation and violator.

This Guide recognizes and requires that, as a minimum, NERC or NPCC, in their recommendations and the *Régie* in its final decision, consider the following:

- a. Repetitive violations and the violator's compliance history
- b. Failure of the violator to comply with compliance directives
- c. Self-disclosure and voluntary corrective action by the violator
- d. Degree and quality of cooperation by the violator in the violation investigation and in any remedial action directed for the violation
- e. The presence and quality of the violator's compliance program quality
- f. Any attempt by the violator to conceal the violation
- g. Intentional violations
- h. Extenuating circumstances

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, may also consider other additional criteria it deems appropriate under the circumstances as long as their use is clearly identified and adequately justified. The effect of using these criteria will also be fully and clearly disclosed.

### 4.3 Application des critères d'ajustement

Les critères d'ajustement permettent à la Régie dans sa décision finale d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque non-conformité et à chaque entité visée.

Le Guide reconnaît et demande que la Régie dans sa décision finale tienne compte à tout le moins des circonstances suivantes :

- a. Les récidives de non-conformité et le dossier de conformité de l'entité visée;
- b. Le manquement par l'entité visée à se conformer aux directives de conformité;
- c. L'admission de plein gré et les mesures correctives volontaires par l'entité visée;
- d. Le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête sur la non-conformité et l'application des mesures correctives exigées pour la non-conformité;
- e. L'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme;
- f. Toute tentative de dissimulation de la non-conformité par l'entité visée;
- g. Les non-conformités intentionnelles;
- h. Les circonstances atténuantes.

La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents, dans la mesure où leur utilisation est clairement indiquée et adéquatement justifiée.

La Régie doit, dans sa décision finale, décrire de façon explicite et précise lesquels parmi ces critères

res elle a considéré, et dans quelle mesure ceux-ci ont influencé la détermination de la sanction.

#### 4.3.1 Repetitive Violations and Compliance History

If a violator has had repetitive infractions of the same or a closely-related reliability standard requirement, particularly within a time frame defined within the standard(s) or in the absence of the standard(s) defining the time frame deemed appropriate by the *Régie* upon recommendations by NERC or NPCC, the *Régie* shall consider some increase to the penalty.

The term “performance-reset period” of a standards requirement may be defined or implied within a given standard to describe the period of time generally required for a violator to continue operations without incidence of further violation(s) of the Reliability Standards, particularly of the initial or a similar standard violated, in order to avoid or minimize consideration of the violator’s previous violation history for sanctioning purposes in the event of a subsequent violation(s). NERC or NPCC, in its recommendations to the *Régie*, shall exercise appropriate judgment and discretion in this regard as warranted, particularly where no performance-reset period is specifically set within the standard violated. Repeat violations within performance-reset periods are aggravating circumstances in the determination of sanctions. Accordingly, a violation history of no violations will produce no mitigation of the penalty otherwise determined; a violation history of infrequent minor violations of lesser risk requirements assessed lower violation severity levels may result in small or no increase; a history of more frequent violations or previous violations of higher risk requirements assessed more severe violation severity levels will generally incur commensurately larger increases.

#### 4.3.2 Failure to Comply with Compliance Directives

If the violator has violated reliability standard requirements notwithstanding having received related compliance directives, such as implementing remedial action from the *Régie*, the NERC and/or the NPCC will recommend to the *Régie* an increase of the penalty.

#### 4.3.1 Non-conformités répétitives

Si une entité visée est non-conforme à répétition avec la même ou plusieurs exigences reliées à une même norme de fiabilité, et particulièrement si ces répétitions se produisent dans un laps de temps défini dans la norme – ou, en l’absence d’une telle définition si la *Régie* juge que le laps de temps au cours duquel les répétitions ont eu lieu indique une récidive –, la *Régie* doit envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

Le terme « Délai de rétablissement de l’état de conformité » à une exigence pourrait être défini ou sous-entendu dans une norme pour exprimer le délai pendant lequel une entité visée doit exercer ses activités sans aucune autre non-conformité aux normes de fiabilité – en particulier à la même exigence que celle enfreinte ou à une exigence semblable – pour annuler ou réduire l’incidence de ses antécédents de non-conformité sur la fixation des sanctions en cas de nouvelle non-conformité. Les récidives survenant au cours du délai de rétablissement de l’état de conformité sont des circonstances aggravantes aux fins de l’établissement des sanctions pécuniaires. Ainsi, si le dossier de l’entité visée ne contient aucune non-conformité antérieure, la sanction pécuniaire établie n’est pas réduite; s’il contient des non-conformités peu fréquentes et mineures à des exigences assorties d’un faible facteur de risque et si le niveau de gravité de ces non-conformités était faible, la sanction pécuniaire établie pourrait être légèrement majorée ou inchangée; s’il contient des non-conformités fréquentes ou majeures à des exigences avec un facteur de risque élevé et si leur niveau de gravité était plus critique, la sanction pécuniaire serait majorée substantiellement.

#### 4.3.2 Défaut de se conformer aux directives de conformité

Si une entité visée enfreint des exigences d’une norme de fiabilité alors qu’il a reçu de la *Régie* des directives de conformité, par exemple un ordre d’appliquer une mesure corrective, la *Régie* peut procéder à une majoration de la sanction pécuniaire.

#### 4.3.3 Self-Disclosure and Voluntary Corrective Action

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, shall consider whether a violator self-disclosed the violation prior to detection or intervention by NERC, NPCC or the *Régie*, and any action undertaken by the violator to correct the situation.

#### 4.3.3 Admission de plein gré et mesures correctives volontaires

La Régie dans sa décision finale doit tenir compte de toute déclaration de la non-conformité de plein gré par l'entité visée avant que la Régie ne l'ait détectée ou ne soit intervenue, ainsi que toutes mesures correctives prises par l'entité visée.

#### 4.3.4 Degree and Quality of Cooperation in Violation Investigation and Remedial Action

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, shall consider the degree and quality of the violator's cooperation with NERC, NPCC or the *Régie* in the investigation of the violation and any remedial action arising from it.

The *Régie* may adjust the violator's penalty as it deems warranted commensurate. This may result in an increase, a decrease or no change to the penalty.

#### 4.3.4 Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête sur la non-conformité et l'application de mesures correctives

La Régie dans sa décision finale doit prendre en compte le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée avec la Régie ou avec tout organisme effectuant le suivi de la conformité dans le cadre de l'enquête sur la non-conformité et l'application de toute mesure corrective qui en découle. La Régie peut rajuster à sa discrétion le montant de la sanction pécuniaire fixée à l'entité visée. Le montant de la sanction pécuniaire peut ainsi être augmenté, réduit ou inchangé.

#### 4.3.5 Presence and Quality of Compliance Program

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, shall consider the presence and quality of the violator's compliance program.

As it deems warranted, the *Régie* may reduce the violator's penalty.

The *Régie* may not increase a violator's penalty specifically on the grounds that the violator has no program or a poor quality program.

#### 4.3.5 Existence et qualité du programme de conformité

La Régie dans sa décision finale doit considérer l'existence et la qualité d'un programme de conformité chez l'entité visée.

Si elle le juge approprié, la Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire fixée à l'entité visée.

La Régie ne peut augmenter le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'entité visée sur la base que cette dernière n'est pas dotée d'un programme de conformité ou si la qualité de ce programme laisse à désirer.

#### 4.3.6 Violation Concealment

When determining a penalty the *Régie* shall consider any concealment or attempt to conceal the violation, or information needed to investigate the violation, on the part of the violator. If the violator concealed or attempted to conceal, some significant increase to the penalty shall be considered; doubling of the penalty otherwise determined is suggested. Conduct of this nature on more than one occasion regarding one violation, or with respect to more than one violation, should

#### 4.3.6 Dissimulation d'une non-conformité

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie doit tenir compte de toute dissimulation ou tentative de dissimulation, de la part de l'entité visée, de la non-conformité ou des renseignements nécessaires à l'enquête sur la non-conformité. Si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler des faits, la Régie doit envisager une majoration de la sanction pécuniaire. En cas de récidive dans ce type de comportement à l'égard d'une non-conformité donnée ou de plusieurs non-conformités, l'entité visée doit être passible d'une majoration encore plus élevée du

incur an even larger increase to the penalty otherwise determined.

montant de la sanction pécuniaire normalement fixée.

#### 4.3.7 Intentional Violation

When determining a penalty the *Régie* shall consider if the violator intentionally violated without just cause; i.e., for purposes other than a demonstrably good faith effort to avoid a significant and greater threat to the immediate reliability of the bulk power system. If the violator engaged in such conduct, some significant increase to the penalty shall be considered; doubling of the penalty otherwise determined is suggested.

If conduct of this nature has been detected on more than one occasion, the *Régie* should assess an even larger increase to the penalty otherwise determined.

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, will consider violations attributable to an economic choice to violate as intentional violations. Any penalty issued involving conduct of this manner shall as a minimum disgorge any profits or economic benefits acquired as a consequence of the behavior, whenever and to the extent that they can be determined or reasonably estimated.

#### 4.3.7 Non-conformité intentionnelle

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la *Régie* doit vérifier s'il y a eu non-conformité intentionnelle sans motif valable, par exemple pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du réseau de transport principal. Si l'entité visée s'est livrée à une telle pratique, la *Régie* doit envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

#### 4.3.8 Extenuating Circumstances

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, will consider if there are extenuating circumstances regarding the violation that justify reduction or elimination of the penalty otherwise determined.

Consideration of adjusting a penalty for this criterion would be inconsistent with increasing a penalty after consideration of any other criterion included in this section of this Guide, such as intentional violation without justifiable cause or concealment or attempt to conceal.

#### 4.3.8 Circonstances atténuantes

La *Régie* dans sa décision finale doit vérifier si la non-conformité comporte des circonstances atténuantes donnant lieu à une réduction ou à l'élimination de la sanction pécuniaire normalement fixée.

La réduction d'une sanction pécuniaire en raison de ce critère serait jugée incohérente avec l'augmentation, par ailleurs, de cette même sanction pécuniaire en raison d'autres critères présentés dans la présente section du Guide, notamment les non-conformités intentionnelles sans motif valable, la dissimulation ou la tentative de dissimulation.

#### 4.4 Setting of the Final Penalty Amount

The Adjusted Penalty Amount determined in Step 2 may be reviewed in light of the violator's financial ability to pay the penalty.

Also, if the violation was an economic choice, NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, will reconfirm that the penalty set will disgorge any unjust prof-

#### 4.4 Établissement du montant final de la sanction pécuniaire

Le montant corrigé de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière de payer de l'entité visée.

its or economic benefits. At the conclusion of this review the Final Penalty Amount will be set.

#### 4.4.1 Violator's Financial Ability to Pay<sup>8</sup>

At the written request of the violator NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, will review the penalty determined in Step 2 in light of relevant, verifiable information that the violator provides regarding their financial ability to pay. At the conclusion of this review the *Régie* may:

1. Reduce the penalty payable to an amount that the *Régie* deems the violator has the financial ability to pay, or;
2. Excuse the penalty amount payable, or;
3. Sustain the penalty amount determined in Step 2.

Where the penalty amount has been reduced or excused, the *Régie* shall consider the assessment of appropriate non-monetary sanction(s) as a substitute or an alternative for the penalty amount that has been excused or by which the penalty has been reduced.

#### 4.4.2 Reconfirmation of Disgorgement of Unjust Profit or Gain

Notwithstanding the application of any other consideration or criteria applicable to the determination of a just and reasonable penalty for the violation, if the violation in question involved an economic choice to violate the *Régie* shall reconfirm that the penalty set meets the requirements set forth in Parts 3.11 and 3.12 of Section 3 of this document.

### 5. Determination of Non-Monetary Sanctions

The imposition of sanctions is not bounded to monetary penalties. Non-Monetary sanctions applied must be applied with the objective of pro-

#### 4.4.1 Capacité de payer de l'entité visée<sup>8</sup>

Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie dans sa décision finale révisé le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

1. Réduire la sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié; ou
2. Dispenser l'entité visée de la sanction pécuniaire; ou
3. Maintenir le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2.

Si la sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie considérera l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative pour le montant de la sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la sanction pécuniaire a été réduite.

#### 4.4.2 Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés

Indépendamment de l'application de toute autre considération ou critère applicable à l'établissement d'une sanction pécuniaire juste et raisonnable pour une non-conformité, si cette dernière non-conformité a été un choix économique, la Régie doit s'assurer que la sanction pécuniaire fixée répond aux exigences des articles 3.11 et 3.12 de la section 3 du Guide.

### 5. Détermination des sanctions non-pécuniaires

Des sanctions non-pécuniaires doivent être décernées dans le but de promouvoir la fiabilité et la

<sup>8</sup> NERC anticipates that this will be the primary vehicle for addressing the ability to pay of "not-for-profit" and other similar organizations. / La Régie anticipe que le présent article sera le principal instrument utilisé pour déterminer la capacité de payer des organismes à but non lucratif et autres entreprises semblables.

motoring reliability and compliance with the Reliability Standards. Non-monetary sanctions may include, but not be limited to, the following:

- a. Limitations on activities, functions, or operations
- b. Placing an entity on a reliability watch list composed of major violators

conformité aux normes de fiabilité. Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure les sanctions suivantes :

- a. l'émission d'une lettre de réprimandes;
- b. l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante;
- c. l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité;
- d. l'application d'un plan de redressement.

### 5.1 Plan de redressement

Dans le cadre d'un plan de redressement, la Régie peut émettre, sans limitation, les mesures suivantes :

- a. Spécifier des critères d'exploitation ou de planification, des limites ou des restrictions;
- b. Exiger des études particulières du réseau;
- c. Définir des pratiques ou des guides d'exploitation;
- d. Exiger la confirmation de données, de pratiques ou de procédures par des inspections, des essais ou d'autres méthodes;
- e. Exiger que le personnel reçoive une formation particulière;
- f. Exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers.

## 6. Remedial Action

### 6.1 Definition and Anticipated Use

Remedial actions are directives that may be issued to a bulk power system owner, operator, or user to resolve an alleged violation of a reliability standard by addressing conditions, practices, or any other relevant action or activity. A remedial

## 6. Mesures correctives

### 6.1 Définition, utilisation et portée

Les mesures correctives en vertu de l'article 85.12 de la Loi sont des directives qui peuvent être émises à une entité visée pour corriger une non-conformité à une norme de fiabilité qui pourrait être révélée par

action directive will be issued when NERC or the regional entity identifies an alleged violation of a reliability standard that must be corrected to promptly reduce the reliability threat that NERC, NPCC or the *Régie* has identified poses to the reliability of the bulk power system.

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* will employ remedial action directives where they deem it necessary to clearly specify minimum corrective actions that the subject of the remedial action directive must take; additionally or alternatively a remedial action directive may clearly specify timelines within which the subject must take specified actions, complete specified tasks, or achieve specified outcomes.

Also, to the extent NERC or NPCC, in its report to the *Régie*, if authorized to do so, a remedial action directive may communicate penalties, sanctions, or further remedial actions that may be imposed should the specific remedial action directive not be complied with by those to whom it has been issued. As a rule of thumb, remedial action directives will be recommended by NERC or NPCC and used by the *Régie* whenever any significant combination of specificity, clarity, or time is of the essence to address a threat to the reliability of the bulk power system brought on by lack of or inadequate compliance to the Reliability Standards.

## 6.2 Compliance Requirements

Owners, operators, or users of the bulk power system must comply with remedial action directives issued to them by the *Régie*. Noncompliance with a remedial action directive may result in a substantially increased penalty or sanction.

Remedial action directives issued by the *Régie* will include a deadline by which time the owner, operator, or user must complete requirements set out in the order, and by which time the entity must demonstrate compliance to the remedial action directive to NERC, NPCC or the *Régie*. Failure or refusal to meet the requirements or deadlines set out in a remedial action directive may itself result in further remedial action direc-

une inspection ou une enquête, et qui risque de compromettre sérieusement la fiabilité du transport d'électricité. La Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur le champ ou dans un délai qu'elle indique pour corriger la situation.

La Régie peut émettre une directive de mesures correctives à des entités visées à l'égard d'une non-conformité, indépendamment du fait que celle-ci puisse être plus tard confirmée ou infirmée au terme de l'enquête sur la non-conformité.

La Régie utilisera des directives de mesures correctives lorsqu'elle juge nécessaire de spécifier clairement des mesures correctives minimales que l'entité visée par la directive doit prendre; de plus ou en sus, une directive de mesures correctives peut prescrire les échéances précises que l'entité visée doit respecter pour la mise en œuvre des mesures spécifiées, la réalisation des mesures spécifiées ou l'obtention des résultats spécifiés.

## 6.2 Exigences de conformité

Les entités visées sont tenues de se conformer aux directives de mesures correctives émises par la Régie. En cas de non-conformité à une directive de mesures correctives, l'entité visée est passible d'une majoration de la sanction pécuniaire ou de la sanction non-pécuniaire.

Les directives de mesures correctives émises par la Régie comprendront une échéance à laquelle les entités visées doivent avoir exécuté les exigences des mesures correctives prescrites, et prouvé sa conformité à la directive de mesures correctives à la satisfaction de la Régie. Le non-respect ou le refus de respecter les exigences ou échéances prescrites dans une directive de mesures correctives peut résulter en des directives de mesures correctives additionnelles, ou de majorations importantes des sanc-

tives or significantly increased penalties or sanctions recommended by NERC, NPCC and determined by the *Régie*.

tions déterminées par la *Régie*.

### 6.3 No Obligation to Issue

The *Régie*, but is not obligated, to issue remedial action directives. Lack of being issued a remedial action directive does not relieve a bulk power system owner, operator, or user from any responsibilities they otherwise have to comply or maintain compliance with requirements of the Reliability Standards. Remedial action directives will be used by the *Régie* only as its discretion, upon recommendation by NERC or NPCC.

### 6.3 Non-obligation d'émettre des directives

La *Régie* peut émettre des directives de mesures correctives, mais n'y est pas tenue. La non-délivrance d'une directive de mesures correctives à l'entité visée ne l'affranchit pas de l'obligation de se conformer aux exigences des normes de fiabilité ou de maintenir sa conformité aux exigences des normes. L'opportunité du recours aux directives de mesures correctives est laissée à la discrétion de la *Régie*.

### 6.4 Scope of Application

The scope of remedial action directives recommended by NERC or NPCC or issued by the *Régie* will be limited to conditions, practices, or any other relevant actions or activities resulting in noncompliance, or that NERC, NPCC or the *Régie* considers at significant risk of becoming noncompliant, to requirements of the Reliability Standards. However, beyond merely directing compliance or improved compliance with standards' requirements, where the *Régie* is authorized to do so, the directive, upon recommendation of NERC or NPCC may also stipulate how compliance or the improvement to compliance is to be achieved.

### 6.5 Availability

The *Régie*, upon recommendation of NERC or NPCC, can issue a remedial action directive prior to completion of the confirmation review of a probable violation, or prior to the determination of a penalty or sanction for that violation. Accordingly, NERC or NPCC may recommend that the *Régie* issue remedial action directives to entities whenever they deem it necessary or otherwise warranted to do so. Also, NERC or NPCC may recommend that the *Régie* issue remedial action directives to entities regarding a violation, irrespective of whether that violation is ultimately verified or dispelled by NERC or NPCC's investigation of the violation.

### 6.6 No Impact on Confirmation of Violation, or Penalties or Sanctions

Remedial action directives issued regarding a violation, in particular any costs incurred by the violator to comply with any such directive, will not be considered when reviewing whether the

### 6.4 Impact sur la confirmation de la non-conformité, des sanctions pécuniaires ou des sanctions non-pécuniaires

Les directives de mesures correctives se rapportant à une non-conformité donnée ne doivent pas influencer le processus de validation de cette non-

aggregate of any penalties and sanctions levied for that violation bear a reasonable relation to the seriousness of the violation. Also, any remedial action directives issued with respect to a violation will not influence the outcome of the confirmation review of that violation nor the determination of penalties or sanctions for that violation; ordering a violator to correct what needs correcting anyway is no grounds for dispelling a violation nor reducing or eliminating a penalty or sanction that would otherwise be determined appropriate for the violator for that violation.

conformité. Toutefois, les directives de mesures correctives émises à l'égard d'une non-conformité, en particulier, les coûts encourus par l'entité visée pour se conformer à une telle directive, peuvent être pris en compte lorsque la Régie détermine si la combinaison des sanctions pécuniaires et des sanctions non-pécuniaires fixées pour cette non-conformité correspond raisonnablement à sa gravité.

### 6.7 Types of Remedial Actions

The *Régie*, upon recommendation of NERC or NPCC, may issue remedial action directives to correct compliance with Reliability Standards and reduce or eliminate threats to the reliability of the bulk power system.

Examples of remedial actions include:

- a. Specifying operating or planning criteria, limits, or limitations
- b. Requiring specific system studies
- c. Defining operating practices or guidelines
- d. Requiring confirmation of data, practices, or procedures through inspection testing or other methods
- e. Requiring specific training for personnel
- f. Requiring development of specific operating plans

**Appendix A: Base Penalty Amount Table**

The following lists the Base Penalty amounts corresponding to combinations of violation risk factor and violation severity level.

**Annexe A : Tableau des montants de base des sanctions pécuniaires**

Le tableau ci-dessous indique les montants de base des sanctions pécuniaires à fixer correspondant aux combinaisons du facteur de risque et du niveau de gravité de la non-conformité.

<i>Violation Risk Factor / Fac- teur de risque</i>	<i>Violation Severity Level / Niveau de gravité de la non-conformité</i>								
	<i>Lower / Faible</i>		<i>Moderate / Modéré</i>		<i>High / Élevé</i>		<i>Severe / Critique</i>		
	<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>		<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>		<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>		<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>		
	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>	
<i>Lower / Faible</i>	<i>Letter / Lettre</i>	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000	
<i>Medium / Moyen</i>		1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
<i>High / Élevé</i>		2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	5 00 000

NOTE: This table describes the amount of penalty that could be applied for each day that a violation continues, subject to the considerations of Part 3.17 regarding frequency and duration of violations.

NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la non-conformité persiste, sous réserve des dispositions de l'article 3.17 du Guide relatives à la durée et à la fréquence des non-conformités.

**Guide des sanctions  
relatif à l'application  
des normes de fiabilité  
en vigueur au Québec**

*Sanction Guide  
for the enforceable  
Reliability Standards in Québec*

~~Mai / May~~

~~2009~~

---

Avril / April

2011

---

(révisé / revised : ~~2009-11~~2011-04-21)

## Table of Contents

	page
<b>1. Preamble and Overview</b>	<b><u>45</u></b>
<b>2. Document Scope and Exclusions</b>	<b><u>56</u></b>
<b>3. Basic Principles</b>	<b><u>56</u></b>
3.1 Settlement Request	<u>67</u>
3.2 Settlement Effect on Continuation of Determination of Penalties, Sanctions, or Remedial Actions	<u>67</u>
3.3 No Influence of Penalty, Sanction or Remedial Action upon Violation Confirmation Process	<u>68</u>
3.4 Reasonable Relationship to Violation	<u>68</u>
3.5 Use and Facets of Criteria to Determine Penalties	<u>78</u>
3.6 Multiple Violations	<u>79</u>
3.7 Relation of the Penalty to the Seriousness of the Violation and Violator's Ability to Pay	<u>810</u>
3.8 Violation Time Horizon	<u>910</u>
3.9 Extenuating Circumstances	<u>1013</u>
3.10 Concealment or Intentional Violation	<u>1013</u>
3.11 Economic Choice to Violate	<u>1113</u>
3.12 No Influence by Outcome of Economic Choice to Violate	<u>1113</u>
3.13 Non-Monetary Sanctions or Remedial Actions	<u>1114</u>
3.14 Non-Exclusiveness of Monetary Penalties or Non-Monetary Sanctions	<u>1214</u>
3.15 Monetization of the Value Non-Monetary Sanctions	<u>1214</u>
3.16 Maximum Limitations on	<u>121</u>

## Table des matières

<b>1. Préambule et exposé général</b>	<b><u>45</u></b>
<b>2. La portée du <del>document</del> Guide et les exclusions</b>	<b><u>56</u></b>
<b>3. Principes fondamentaux</b>	<b><u>56</u></b>
3.1 Demande de règlement	<u>67</u>
3.2 Effet d'un règlement sur la poursuite du processus de détermination des <del>pénalités, des sanctions ou des mesures correctives</del>	<u>67</u>
3.3 Neutralité du processus de validation de la non-conformité par rapport à la <del>pénalité, à la sanction ou à la mesure corrective</del>	<u>68</u>
3.4 Adéquation raisonnable à la non-conformité	<u>68</u>
3.5 Utilisation et aspects des critères de détermination des <del>pénalités</del> <u>sanctions</u>	<u>78</u>
3.6 Non-conformités multiples	<u>79</u>
3.7 Adéquation de la <del>pénalité</del> <u>sanction</u> à la gravité de la non-conformité <del>et à la capacité de payer du contrevenant</del>	<u>810</u>
3.8 Horizon temporel d'une non-conformité	<u>910</u>
3.9 Circonstances atténuantes	<u>1013</u>
3.10 Non-conformité dissimulée ou <del>délibérée</del> <u>intentionnelle</u>	<u>1013</u>
3.11 Motif économique de non-conformité	<u>1113</u>
3.12 Motif économique de non-conformité sans impact sur les résultats	<u>1113</u>
3.13 Sanctions non-pécuniaires <del>ou mesures correctives</del>	<u>1114</u>
3.14 Coexistence des <del>pénalités et des sanctions</del> <u>pécuniaires et non-pécuniaires</u>	<u>1214</u>
3.15 Monétisation de la valeur des sanctions non-pécuniaires	<u>1214</u>
3.16 Limitation maximale du montant de	<u>121</u>

Penalties	<u>5</u>	la <del>pénalité</del> <a href="#">sanction pécuniaire</a>
3.17 Frequency and Duration of Violations	<del>13</del> <u>1</u> <u>6</u>	3.17 Fréquence et durée des non-conformités
<b>4. Determination of Monetary Penalties</b>	<del>15</del> <u>1</u> <u>9</u>	<b>4. Détermination des sanctions pécuniaires</b>
4.1 Initial Value Range of the Base Penalty Amount	<del>16</del> <u>2</u> <u>0</u>	4.1 Plage de valeur initiale du montant de la <del>pénalité</del> <a href="#">sanction pécuniaire</a> de base
4.1.1 Violation Risk Factor	<del>16</del> <u>2</u> <u>0</u>	4.1.1 Facteur de risque
4.1.2 Violation Severity Level	<del>17</del> <u>2</u> <u>0</u>	4.1.2 Niveau de gravité de la non-conformité
4.2 Setting of the Base Penalty Amount	<del>17</del> <u>2</u> <u>1</u>	4.2 Établissement du montant de base de la <del>pénalité</del> <a href="#">sanction pécuniaire</a>
4.2.1 Applicability of the Violation Risk Factor	<del>18</del> <u>2</u> <u>2</u>	4.2.1 Applicabilité du facteur de risque
4.2.2 First Violation	<del>18</del> <u>2</u> <u>2</u>	4.2.2 Première non-conformité
4.3 Application of Adjustment Criteria	<del>19</del> <u>2</u> <u>3</u>	4.3 Application des critères d' <u>ajustement</u>
4.3.1 Repetitive Violations and Compliance History	<del>19</del> <u>2</u> <u>4</u>	4.3.1 Non-conformités répétitives
4.3.2 Failure to Comply with Compliance Directives	<del>20</del> <u>2</u> <u>4</u>	4.3.2 Défaut de se conformer aux directives de conformité
4.3.3 Self-Disclosure and Voluntary Corrective Action	<del>20</del> <u>2</u> <u>5</u>	4.3.3 Admission de plein gré et <del>mesure corrective</del> <del>volontaire</del> <a href="#">mesures correctives volontaires</a>
4.3.4 Degree and Quality of Cooperation in Violation Investigation and Remedial Action	<del>20</del> <u>2</u> <u>5</u>	4.3.4 Degré et qualité de la collaboration <del>du contrevenant</del> <a href="#">de l'entité visée</a> dans l'enquête sur la non-conformité et l'application <del>d'une mesure corrective</del> <a href="#">de mesures correctives</a>
4.3.5 Presence and Quality of Compliance Program	<del>21</del> <u>2</u> <u>5</u>	4.3.5 Existence et qualité du programme de conformité
4.3.6 Violation Concealment	<del>21</del> <u>2</u> <u>5</u>	4.3.6 Dissimulation d' <u>une</u> non-conformité
4.3.7 Intentional Violation	<del>21</del> <u>2</u> <u>6</u>	4.3.7 Non-conformité intentionnelle
4.3.8 Extenuating Circumstances	<del>22</del> <u>2</u> <u>6</u>	4.3.8 Circonstances atténuantes
4.4 Setting of the Final Penalty Amount	<del>22</del> <u>2</u> <u>7</u>	4.4 Établissement du montant final de la <del>pénalité</del> <a href="#">sanction pécuniaire</a>
4.4.1 Violator's Financial Ability to Pay	<del>22</del> <u>2</u> <u>7</u>	4.4.1 Capacité de payer <del>du</del> <del>contrevenant</del> <a href="#">de l'entité visée</a>
4.4.2 Reconfirmation of Disgorgement of Unjust Profit or Gain	<del>23</del> <u>2</u> <u>7</u>	4.4.2 Reconfirmation de l' <u>annulation</u> des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés
<b>5. Determination of Non-Monetary</b>	<del>23</del> <u>2</u>	<b>5. Détermination <del>de</del><a href="#">des</a> sanctions non</b>

<b>Sanctions</b>	<b><u>8</u></b>	<b>pécuniaires</b>
	<b><u>28</u></b>	<b><u>5.1</u> <u>Plan de redressement</u></b>
<b>6. Remedial Action</b>	<b><u>232</u></b>	<b>6. <del>Mesure corrective</del> <u>Mesures correctives</u></b>
	<b><u>9</u></b>	
6.1 Definition and Anticipated Use	<b><u>232</u></b>	6.1 Définition, <u>utilisation</u> et <del>application prévue</del> <u>portée</u>
	<b><u>9</u></b>	
6.2 Compliance Requirements	<b><u>243</u></b>	6.2 Exigences de conformité
	<b><u>0</u></b>	
6.3 No Obligation to Issue	<b><u>243</u></b>	6.3 Non-obligation d' <u>é</u> mettre des directives
	<b><u>0</u></b>	
6.4 Scope of Application	<b><u>25</u></b>	<del>6.4—Portée de l'application</del>
6.5 Availability	<b><u>25</u></b>	<del>6.5—Disponibilité</del>
6.6 No Impact on Confirmation of Violation, or Penalties or Sanctions	<b><u>253</u></b>	<del>6.6—Absence d'impact</del> <u>6.4 Impact</u> sur la confirmation de la non-conformité, <del>les pénalités ou les</del> <u>des sanctions</u> <u>pécuniaires ou des</u> sanctions <u>non-pécuniaires</u>
	<b><u>1</u></b>	
6.7 Types of Remedial Actions	<b><u>26</u></b>	<del>6.7—Types de mesures correctives</del>
<b>Appendix A: Base Penalty Amount Table</b>	<b><u>273</u></b>	<b>Annexe A : Tableau des montants de base des <del>pénalités</del> <u>sanctions</u> <u>pécuniaires</u></b>
	<b><u>3</u></b>	

## 1. Preamble and Overview

This Guide is established regarding the *Act respecting the Régie de l'énergie* and according to the Agreement on the development of electric power transmission Reliability Standards and procedures and a program for the monitoring of the application of these standards for Québec signed between the *Régie de l'énergie du Québec* ("Régie"), the North American Electric Reliability Corporation ("NERC"), and Northeast Power Coordinating Council, Inc. ("NPCC") on May 8, 2009, hereinafter referred to as "the Régie-NERC-NPCC Agreement".

According to the Régie-NERC-NPCC Agreement, the services of NERC and NPCC are, among others, required as technical experts to advise the Régie with respect to the review of the Reliability Standards and of the Sanction Guide which will be filed by the reliability coordinator, and to provide the Régie with opinions and recommendations. This Guide sets out the processes and principles to be followed, and criteria that will be considered when determining penalties, sanctions, or remedial actions for violations.

NERC and NPCC will exclusively follow the directives, principles and processes in this Sanction Guide when determining penalties, sanctions, or remedial action for a violation. However, adjustment criteria are also provided to afford the flexibility needed to accommodate the facts surrounding each violation. In this manner, rigid prescription of specific penalty formulae can be avoided at the same time that appropriate limitations on the degree of discretion and flexibility available to address each violation on its merits is maintained. The outcome will be remedies that are commensurate and fair compared to the reliability impact of the violation and to remedies levied for similar violations, yet appropriately reflective of any unique facts and circumstances regarding the specific violation and violator.

The applicable criteria presented in this Guide are not exhaustive as other facets of these criteria, or other additional criteria not discussed

## 1. Préambule et exposé général

Ce Guide est établi en fonction de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et en vertu de l'*Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* intervenue le 8 mai 2009 entre la Régie de l'énergie du Québec (la « Régie »), la *North American Electric Reliability Corporation* (« NERC ») et le *Northeast Power Coordinating Council, Inc.* (« NPCC ») ~~« l'entente Régie-NERC-NPCC »~~.

⋮

~~En vertu de l'entente Régie-NERC-NPCC, les services de la NERC et du NPCC sont notamment requis pour agir à titre d'experts techniques auprès de la Régie dans le cadre de l'examen des normes de fiabilité et du Guide de sanctions déposés par le coordonnateur de la fiabilité, et pour lui fournir des avis et des recommandations.~~

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, le Guide établit les processus et les principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les sanctions ~~pécuniaires ou non et les mesures correctives~~ lors des non-conformités aux normes de fiabilité.

L'application du Guide et des sanctions doit correspondre au processus réglementaire applicable dans la province du Québec.

La ~~NERC et le NPCC devront~~ Régie devra suivre les directives, principes, processus ~~de ce~~ Guide ~~de sanctions~~ pour déterminer les ~~pénalités, les sanctions et toute mesure corrective pour faire des recommandations à la Régie pour les~~ lors des non-conformités aux normes ~~de fiabilité~~. Cependant, des critères d'ajustement sont également précisés pour permettre la flexibilité nécessaire pour tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de pénalité sanction peut être évitée tout en maintenant une limitation appropriée au degré de discrétion et de flexibilité permettant d'évaluer chaque non-conformité selon sa spécificité. ~~Ainsi, les mesures choisies seront~~ L'objectif est de déterminer des sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des non-

herein, may also be considered to determine and recommend to the *Régie* a given penalty, sanction, or remedial action, as NERC or NPCC deems appropriate under the circumstances.

conformités sur la fiabilité ~~ainsi que sur~~. Il y a lieu de considérer les sanctions imposées pour des non-conformités similaires; et ~~reflèteront de refléter~~ adéquatement les faits ~~uniques distincts~~ et les circonstances particulières propres à ~~la~~ une non-conformité spécifique et ~~au contrevenant à~~ l'entité visée en cause.

Les critères applicables présentés dans le ~~présent~~ Guide ne sont pas exhaustifs tout comme d'~~'~~ autres facettes de ces critères ou des critères additionnels qui ne seraient pas abordés ici, et qui pourraient aussi être considérés par la Régie pour déterminer ~~et recommander à la Régie la pénalité,~~ la sanction ~~ou la mesure correctrice~~ appropriée ~~selon les avis et/ou recommandations de la NERC ou du NPCC~~ en fonction des circonstances.

## 2. Document Scope and Exclusions

## 2. La portée du ~~document~~ Guide et les exclusions

This document identifies and discusses the processes and principles to be followed, and criteria that will be considered to determine penalties, sanctions, or remedial actions for violations of the Reliability Standards adopted by the *Régie*.

~~Ce document~~ Le Guide identifie et détaille les processus et principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les ~~pénalités,~~ sanctions ~~ou mesures correctives~~ appropriées aux non-conformités aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.

This document notes but does not otherwise address the progression of actions and steps that NERC or NPCC will follow to process a violation from its initial incoming status upon discovery as a probable violation, through to its possible final determination.

~~Ce document présente, mais ne précise pas la progression des actions et les étapes que la NERC ou le NPCC vont suivre pour réviser les non-conformités potentielles à partir de la notification initiale de la survenance d'une non-conformité jusqu'à leur possible confirmation finale.~~

Another agreement to be concluded between the *Régie*, NERC and NPCC shall detail the procedures and program for the monitoring of the application of Reliability Standards.

Les dispositions du présent Guide traitent des sanctions applicables aux non-conformités confirmées à l'exception du chapitre 6 qui traite de l'émission de mesures correctives. Les entités visées par ce Guide sont celles identifiées dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.

~~Une autre entente à être conclue entre la Régie, la NERC et le NPCC précisera les procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité.~~

## 3. Basic Principles

## 3. Principes fondamentaux

The following paragraphs identify and discuss the basic principles underpinning why and how NERC and NPCC will recommend to the *Régie*, when appropriate, penalties, sanctions, and

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la ~~NERC et le NPCC,~~ devront recommander à la Régie de de, le cas

remedial actions for violations of the requirements of the Reliability Standards in order to recommend them to the *Régie*.

The principles are unique and complementary; the order in which they are presented does not set or indicate order of precedence.

échéant, ~~les pénalités~~, imposer des sanctions ~~et les mesures correctives~~ propres aux non-conformités aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Les principes sont uniques distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de préséance.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

a. les sanctions non-pécuniaires, comprenant notamment :

(i) l'émission d'une lettre de réprimandes;

(ii) l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante;

(iii) l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité;

(iv) l'application d'un plan de redressement.

b. les sanctions pécuniaires.

Penalties, sanctions, and remedial actions are valid and necessary mechanisms to NERC, NPCC and the *Régie* for the enforcement and promotion of compliance to the Reliability Standards, in part because they can:

- a. promote compliance behavior;
- b. provide deterrence to future incidents, actions or situations of noncompliance by the violator or others;
- c. implement actions that will promptly correct behavior;
- d. disgorge benefits that may or may have accrued to a violator as a consequence of violating;

Les ~~pénalités~~, sanctions ~~et mesures correctives~~ sont des mécanismes valables et nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- a. promouvoir des habitudes de conformité;
- b. prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de non-conformité par les ~~contrevenants~~ entités visées ou par des tiers;
- c. mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les ~~mauvais comportements~~ agissements non-conformes;
- d. ~~rendre caduque les bénéfices générés ou qu'auraient générés pour un contrevenant la non-conformité à une norme~~ tenir compte des dommages ou portions de dommages qu'une entité visée peut ou aurait pu occasionner à

e. visit upon a violator some portion of any damage their violation may or may have visited upon others.

un tiers;

e. tenir compte des ~~dommages ou portions de dommages qu'un contrevenant peut ou aurait pu occasionner à un agissements passés de l'entité visée et de la volonté de celle-ci de respecter les normes de fiabilité par rapport à la~~ tiers; non-conformité.

### 3.1 Settlement Request

### 3.1 Demande de règlement

#### 3.1 Settlement Request

At any point in the determination and levying of a penalty, sanction, or remedial action pursuant to this Guide, any entity found in or being investigated for a violation may request a settlement; at no point within the processes and procedures described by this Guide is the option of settlement not available.

#### 3.1 Demande de règlement

À tout moment du processus de détermination ou ~~de perception d'une pénalité, ou de l'exécution d'imposition d'~~une sanction ~~ou d'une mesure corrective~~ en vertu du ~~présent~~ Guide, toute entité ~~contrevenante ou sous le coup d'~~visée faisant l'objet d'une enquête sur la non-conformité peut ~~demande proposer et convenir d'~~un règlement. ~~Toute entité visée par les normes de fiabilité peut se prévaloir de ce recours à tout moment des processus et procédures décrits dans le présent Guide.~~

#### 3.2 Settlement Effect on Continuation of Determination of Penalties, Sanctions, or Remedial Actions

Until a settlement is finalized or parties to that settlement agree otherwise, NERC, NPCC or the Régie may continue activities and actions towards the determination and levying of a penalty, sanction, or remedial action that would otherwise be applicable pursuant to these Guide, or that will be applicable if the settlement is not finalized.

#### 3.2 Effet d'un règlement sur la poursuite du processus de détermination des pénalités, des sanctions ou des mesures correctives

En attendant un règlement final ou une autre décision conjointe des parties en cause, la ~~NERC, le NPCC ou la~~Régie peut demande de poursuivre ~~les activités et démarches liées le processus lié~~ à la détermination et à l'imposition d'une ~~pénalité, ou à l'exécution de la sanction ou de la mesure corrective prévue~~qui s'appliquerait (i) en vertu du ~~présent~~ Guide, ou qui s'appliqueraient(ii) si le règlement ne se matérialisait pas.

#### 3.3 No Influence of Penalty, Sanction or Remedial Action upon Violation Confirmation Process

The penalty, sanction, or remedial action determined for a violation will not influence the outcome of NPCC's or NERC's confirmation review of the violation. In particular, if the determination of penalty, sanction, or remedial action for a probable violation is being undertaken by the same entity undertaking the confirmation review, the entity will insure that there is sufficient separation, in such terms as

#### 3.3 Neutralité du processus de validation de la non-conformité par rapport à la pénalité, à la sanction ou à la mesure corrective

La ~~pénalité, la~~détermination d'une sanction ~~ou la mesure corrective~~ liée à une non-conformité ne doit pas influencer le ~~résultat de la validation de la non-conformité entreprise par le NPCC ou la NERC. En particulier, si à l'égard d'une infraction probable une même entité procède à la fois à la détermination de la pénalité, sanction ou mesure corrective et à l'examen de la validation de celle-ci, cette entité~~processus de surveillance de la

time, process, personnel or the like, to preclude that the penalty, sanction, or remedial action determined influences the outcome of the confirmation review.

conformité des normes de fiabilité qui pourrait être entrepris par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi. Dans le cadre de l'examen du respect d'une norme de fiabilité par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi, cet organisme doit mettre en œuvre une séparation appropriée – quant au moment, au processus, au personnel, etc. – de façon à éviter que la ~~pénalité, la sanction ou la mesure corrective n'~~influence le résultat de la validation de la non-conformité.

### 3.4 Reasonable Relationship to Violation

Penalties, sanctions, and remedial actions levied or applied for the violation of a reliability standard shall bear a reasonable relation to the seriousness of the violation while also reflecting consideration of the criteria that this Sanction Guide direct to take into account.

Any penalty imposed shall: (A) bear a reasonable relation to the seriousness of the violation; and (B) take into consideration the efforts of the user, owner, or operator to remedy the violation in a timely manner.

### 3.4 Adéquation raisonnable à la non-conformité

~~Les pénalités, les sanctions et les mesures correctives perçues ou imposées à la suite d'une non-conformité à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité, tout en prenant en compte les critères indiqués dans le présent Guide.~~

Toute ~~pénalité~~sanction imposée doit : (A)

a. correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité eu égard à la question de la fiabilité; (B)

b. prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié;

c. prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée;

d. prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée;

e. prendre en compte l'impact de la non-conformité sur le réseau de transport principal.

### 3.5 Use and Facets of Criteria to Determine Penalties

Penalties levied for a given violation will be based on all facts and other information relevant to the incident or situation.

To that end, this Guide includes in Part 4.3 criteria which NERC and NPCC will consider while determining the penalty or sanction to recommend to be levied by the Régie.

### 3.5 Utilisation et aspects des critères de détermination des ~~pénalités~~sanctions

~~Les pénalités~~Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions recommandées en raison d'une non-conformité donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le ~~présent~~ Guide énumère à l'article 4.3 les critères examinés par la ~~NERC et le NPCC pour~~ recommander la ~~pénalité à percevoir ou~~Régie pour

This Guide directs that the presence of some facts within a violation aggravates the seriousness of that violation and should cause an increase or expansion of the penalty to be levied. Conversely, the presence of some other facts mitigates that seriousness and should cause a decrease or reduction of the penalty to be levied. Also, some facts may mitigate or aggravate, and should have commensurate impact. This Guide direct that the absence of an aggravating or mitigating fact will have no impact, as opposed to a mitigating or aggravating impact, respectively, to a penalty.

This document presents many of the relevant facets of the criteria that can be considered. However, additional facets of these criteria, or additional criteria not discussed herein, may also be considered to determine a given penalty, sanction, or remedial action, as NERC, NPCC when determining their recommendation, and the Régie, in its final decision deems appropriate under the circumstances. Where additional criteria or facets are used they will be identified and their use will be justified. The effect of using these criteria or facets on the penalty, sanction, or remedial action determined will also be fully and clearly disclosed.

imposer la sanction ~~à appliquer par la Régie.~~

Selon le ~~présent~~ Guide, la présence de certains faits aggrave une non-conformité, et devrait entraîner une augmentation de la ~~pénalité à percevoir~~ sanction. Inversement, la présence d'~~autres faits atténue~~ une non-conformité, et devrait entraîner une diminution de la ~~pénalité à percevoir~~ sanction. En outre, certains faits peuvent aggraver ou atténuer une non-conformité, de sorte que leur effet devrait être conséquent. ~~Selon le présent Guide, l'absence de faits aggravants ou atténuants se traduit par un effet nul, contrairement à la présence de fait aggravant ou atténuant, respectivement, sur la pénalité.~~

Le ~~présent document~~ Guide décrit un grand nombre d'~~autres aspects pertinents des critères à considérer dans le présent Guide~~ la détermination d'une sanction. Toutefois, d'~~autres aspects de ces critères et d'autres critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans la détermination d'une pénalité, et d'une sanction ou d'une mesure corrective, si la NERC, le NPCC dans l'établissement de leur recommandation, et si la Régie, dans sa décision finale, le juge approprié.~~ Lorsque des critères ou des aspects additionnels sont pris en compte, ils doivent être documentés et justifiés. L'~~effet de l'application de ces critères ou de ces aspects sur la pénalité, la sanction ou la mesure corrective fixée~~ doit aussi être clairement et intégralement énoncé.

### 3.6 Multiple Violations

A violation is a failure or inadequacy to meet a requirement of a reliability standard by a party responsible to comply with that requirement.

The failure or inadequacy of a violator to comply may involve more than one standard or several requirements of a single standard; as such, multiple individual violations may be in play when penalties, sanctions, or remedial actions for an incident or situation of noncompliance are being determined.

NERC or NPCC can recommend, and the Régie can determine and levy a separate penalty or

### 3.6 Non-conformités multiples

Une non-conformité survient lorsqu'~~une entité visée~~ à qui il incombe de se conformer à une exigence d'~~une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, ou ne s'y conforme que partiellement.~~

La non-conformité totale ou partielle peut toucher plus d'~~une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme; par conséquent, plusieurs non-conformités individuelles peuvent être à prendre en compte lors de la détermination des pénalités, des sanctions ou des mesures correctives~~ liées à un incident ou à une situation de non-conformité.

La ~~NERC ou le NPCC peut recommander, et la~~

sanction, or direct remedial action, upon a violator for each individual violation. However, in instances of multiple violations related to a single act or common incidence of noncompliance, NERC or NPCC will generally recommend a single aggregate penalty, sanction, or remedial action directive bearing reasonable relationship to the aggregate of the related violations. The penalty, sanction, or remedial action will not be that determined individually for the least serious of the violations; it will generally be at least as large or expansive as what would be called for individually for the most serious of the violations.

Some entities identified in the registry of entity subject to Reliability Standards may be responsible for more than one function (e.g., transmission owner, transmission operator, balancing authority, generation operator), and a single requirement in some Reliability Standards may apply to the responsible entity for several functions. Where several functions are performed by the same entity, a violation will be assessed against the entity, not against each function.

### 3.7 Relation of the Penalty to the Seriousness of the Violation and Violator's Ability to Pay

As discussed in Part 3.4, above, penalties levied for the violation of a reliability standard shall bear a reasonable relation to the seriousness of the violation. The seriousness of a given violation by a given violator shall be assessed by review of the applicability of the Violation Risk Factors<sup>1</sup> associated with the violation to the characteristics of the violator's operation or power system. Size is a characteristic of a violator's operation or system. The size of the violator can be considered in the assessment but shall not be the only characteristic considered. Where size is considered in such a review the facts relating to the violation in question will be reviewed such that the "actual" size of the violator is properly discerned and appropriately considered; the following are provided as

Régie peut ~~fixer et percevoir une pénalité, ou ordonner déterminer~~ une sanction ~~ou une mesure corrective~~ distincte pour chaque non-conformité. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs non-conformités liées à un seul acte ou à une seule occurrence, la ~~NERC ou le NPCC recommande une seule pénalité~~, Régie peut ~~imposer~~ une seule sanction ~~ou une seule mesure corrective~~ correspondant raisonnablement à la gravité globale des non-conformités en cause. ~~La pénalité, la sanction ou la mesure corrective ne doit pas être déterminée en fonction de la moins grave des non-conformités. Elle doit généralement correspondre au moins à celle qui serait fixée pour la plus grave des non-conformités.~~

Certaines entités ~~identifiées au registre des entités~~ visées par les normes de fiabilité peuvent assumer des responsabilités reliées à plus d'une fonction (~~p. ex. par exemple~~, propriétaire du réseau de transport, exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte qu'une exigence de certaines normes de fiabilité pourrait engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une non-conformité donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

### 3.7 Adéquation de la ~~pénalité~~ sanction à la gravité de la non-conformité ~~et à la capacité de payer du contrevenant~~

Tel que mentionné à l'article 3.4 ci-dessus, les sanctions déterminées à la suite d'une non-conformité à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité en lien avec la question de la fiabilité. La gravité d'une non-conformité donnée imputée à ~~un contrevenant donné~~ une entité visée doit être évaluée à la lumière de :

(i) la pertinence du facteur de risque<sup>1</sup> par rapport aux caractéristiques des activités ou du réseau ~~du contrevenant~~. La de l'entité visée;

(ii) l'importance et la taille de l'entreprise contrevenante peut être prise en compte dans l'évaluation, mais elle ne doit pas être l'unique caractéristique prise en compte. Lorsque la taille

<sup>1</sup> See Section 4 Part 4.11 for a discussion of these criteria. / La section 4, ~~art. 4.11~~ article 4.11, donne des précisions sur ce critère.  
Mai 2009 / May 2009

## illustrative examples:

- If the violator belongs to a generation and transmission cooperative or joint-action agency, size will be attributed to the particular violator, rather than to that generation and transmission cooperative or joint-action agency.
- If the violator constitutes part of a corporate family the size of the violator will be attributed to that violator alone, in the absence of any facts indicating involvement of the whole corporation or corporate affiliates of the violator.
- If the violator is an entity established solely as a shell to register as subject to one or more Reliability Standards the size of the entity will be disregarded in favor of consideration of the size of parent entity or any affiliates that NERC or NPCC deems involved and constituting the “actual” size of the violator.

At the request of the violator, NERC and/or NPCC may recommend and the *Régie* may review the penalty in light of the violator’s financial ability to pay the penalty. Financial ability shall include both the financial strength of the entity as well as its structure (e.g., for-profit versus non-profit). Where penalties are recommended to be reduced or eliminated by NERC and/or NPCC and by the *Régie* in its final decision, non-monetary sanctions or remedial action as alternatives or substitutes to the penalty shall be considered, pursuant to Parts 3.13, 3.14 and 3.15, below, of this document.

The above actions will: (i) promote that violators are penalized or sanctioned commensurate with the risk or effect that their

~~est prise en compte dans une évaluation, les faits se rapportant à la non-conformité en cause doivent être examinés de sorte que la taille « réelle » du contrevenant soit correctement discernée et évaluée; les exemples suivants illustrent le présent énoncé : des installations de l’entité visée par rapport au réseau de transport principal et à sa fiabilité.~~

• ~~Si le contrevenant appartient à une coopérative de production et de transport, la taille du contrevenant lui-même doit être prise en compte, et non celle de la coopérative de production et de transport.~~

• ~~Si le contrevenant appartient à un groupement de sociétés, la taille du contrevenant lui-même doit être prise en compte, à moins que des faits n’indiquent l’implication de l’ensemble du groupement de sociétés affiliées au contrevenant.~~

• ~~Si le contrevenant est une entité exclusivement nominale établie aux fins d’inscription au registre des entités visées et sujette à une ou plusieurs normes de fiabilité, la taille de cette entité doit être ignorée et plutôt considérer la taille de la société mère ou de toute société affiliée qui, de l’avis de la NERC ou du NPCC, est effectivement impliquée, et dont la taille constitue la taille « réelle » du contrevenant.~~

Sur demande ~~du contrevenant, la NERC et/ou le NPCC peuvent recommander et de l’entité visée,~~ la Régie peut revoir la ~~pénalité à la lumière de la capacité financière du contrevenant de la payer. La capacité financière comprend tant les moyens financiers de l’entité que sa structure (p. ex., le fait qu’elle soit à but lucratif ou non lucratif). Lorsque la NERC et/ou le NPCC recommandent sanction~~ pécuniaire à la lumière de l’importance et la taille des installations visées par les normes de fiabilité. Lorsque la Régie propose de réduire ou d’annuler une ~~pénalité et par la Régie sanction~~ pécuniaire dans sa décision finale, une ou des sanctions non-pécuniaires ~~ou une mesure corrective peuvent~~ en contrepartie ~~doit~~ être envisagées, conformément aux articles 3.13, 3.14 et ~~3.15, 3.15~~ du ~~présent document~~ Guide.

Les dispositions ci-dessus visent à ~~(i)~~ souligner que les ~~contrevenants sont pénalisés ou~~

specific violation of the Reliability Standards had or is having to the reliability of the bulk power system while also; (ii) mitigating overly burdensome penalties to less consequential or financially-limited entities concurrent with; (iii) promoting that no penalty is inconsequential to the violator to whom it is assessed.

This will promote that penalties levied for violations of Reliability Standards bear a reasonable relation to the seriousness of the violation while also addressing violators' ability to pay the penalties they are assessed.

sanctionnées entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur non-conformité aux normes de fiabilité a entraîné ou entraîne encore pour la fiabilité du réseau de transport principal; ~~(ii) réduire les pénalités éventuellement considérables dans le cas d'entités de faible envergure ou ayant des moyens financiers restreints;~~ ~~(iii) faire en sorte qu'une pénalité ne soit jamais jugée négligeable par le contrevenant auquel elle est imposée.~~

Ainsi, les pénalités sanctions imposées pour non-conformités aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la non-conformité, tout en prenant en compte ~~la capacité des contrevenants à assumer les sanctions qui leur sont fixées~~ les éléments prévus au présent article.

### 3.8 Violation Time Horizon

Reliability standards involving longer and broader time horizons, such as long-term planning activities, may have a lesser immediate impact and pose less immediate risk to the reliability of the bulk power system than standards addressing shorter and narrower timeframes, such as entities' conduct in real time. Similarly, standards involving longer and broader time horizons typically will provide a longer time period over which to discover and remedy a violation when compared to standards addressing more immediate activities such as next-day planning, same-day operations or real-time operations. Using a time horizon element in the determination of penalties for violations provides for recognition of the more immediate nature — and hence higher risk — of the threat of some violations as opposed to the lesser-risk future threat if not corrected nature of other violations.

Penalties levied for the violation of a reliability standard shall consider the time horizon of the standard violated; violations of standards involving more immediate or real-time activities will generally incur larger penalties than violations of standards with longer or broader horizons.

### 3.8 Horizon temporel d'une non-conformité

Les normes de fiabilité portant sur un horizon temporel relativement à long et élargi terme, comme les activités de planification à long terme, peuvent avoir des effets moins immédiats et poser des risques moins immédiats quant à la fiabilité du réseau de transport principal comparativement aux normes portant sur un horizon temporel plutôt court et précis, comme la conduite de l'entité visée en temps réel. De la même manière, les normes portant sur un horizon temporel relativement long et élargi procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une non-conformité, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant et l'exploitation journalière ou en temps réel. Le recours à une dimension temporelle dans la détermination des sanctions rattachées à une non-conformité permet de prendre en compte la nature immédiate – et, par conséquent, le risque plus grand – du danger lié à certaines non-conformités, par opposition au faible risque d'autres non-conformités posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les pénalités perçues sanctions imposées en raison d'une non-conformité à une norme de fiabilité doivent prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause; les non-conformités donnent généralement lieu à des pénalités sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel

Time horizons inherent in reliability standard requirements are not reflected in their assigned Violation Risk Factors or Violation Severity Levels<sup>2</sup>. Accordingly, the time horizon element of a violation will be considered when determining the Base Penalty Amount<sup>3</sup> for the violation.

The time horizon considered and its impact on the selection of the Base Penalty Amount for the violation will be decided upon by NERC and NPCC in establishing their recommendation and to the Régie in its final decision, based upon judgment and the facts of the violation. The rationale for the time horizon used and its impact on the setting of the Base Penalty Amount will be documented by NERC and/or NPCC and the Régie and provided within the Notice of Penalty issued for the violation.

que dans le cas d'une norme à horizon temporel plus long et élargi.

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque ou du niveau de gravité de la non-conformité<sup>2</sup>. Par conséquent, l'horizon temporel d'une non-conformité doit être pris en compte lors de l'établissement du montant de base de la pénalité<sup>3</sup> pour une non-conformité.

L'horizon temporel d'une non-conformité doit être pris en compte lors de l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire<sup>3</sup> pour une non-conformité. L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'établissement du montant de base de la pénalité sanction pécuniaire pour une non-conformité sont laissés à la discrétion du NERC et du NPCC dans l'établissement de leur recommandation et à celle de la Régie dans sa décision finale, qui doivent en juger selon les faits liés à la non-conformité. L'horizon temporel pris en compte et son effet sur le montant de base de la pénalité d'une sanction pécuniaire pour une non-conformité doivent être justifiés et documentés par la NERC et/ou le NPCC et la Régie, qui doivent inclure ce justificatif dans l'avis de pénalité émis à la suite de la non-conformité dans la décision finale.

### 3.9 Extenuating Circumstances

In unique extenuating circumstances resulting from *force majeure*, such as significant natural disasters, penalties may be significantly reduced or eliminated.

### 3.9 Circonstances atténuantes

En cas de circonstances exceptionnelles résultant d'une force majeure, telles qu'un désastre naturel considérable, les sanctions peuvent être substantiellement réduites ou annulées.

### 3.10 Concealment or Intentional Violation

Penalties levied for the violation of a reliability standard shall always take into consideration any attempt by a violator to conceal the violation or any intentional violation incurred for purposes other than a demonstrably good faith effort to avoid a significant and greater threat to the immediate reliability of the bulk

### 3.10 Non-conformité dissimulée ou délibérée intentionnelle

Les pénalités perçues sanctions imposées à la suite d'une non-conformité à une norme de fiabilité doivent toujours prendre en compte les tentatives éventuelles du contrevenant de l'entité visée de cacher la non-conformité, ainsi que les non-conformités produites délibérément de façon intentionnelle, sauf celles commises dans le but

<sup>2</sup> See Section 4 Part 4.11 for a discussion of these criteria. / La Voir la section 4, art. 4.11 / article 4.11, qui donne des précisions sur ces critères.

<sup>3</sup> See Section 4 Part 4.2 / Voir la section 4, article 4.2.

power system.

manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du réseau de transport principal.

### 3.11 Economic Choice to Violate

Owners, operators, and users of the bulk power system may be presented with situations or circumstances where compliance with the Reliability standards preclude or reduce an economic gain that could be realized by violating the Standards. Penalties shall be sufficient to assure that entities responsible for complying with reliability standards do not find it attractive to make economic choices that cause or unduly risk violations to Reliability Standards, or risk or cause incidents resulting from violations of the reliability standards. Penalties levied to violators who have made such a choice shall reflect this aspect of the violation.

### 3.11 Motif économique de non-conformité

~~Un propriétaire, un exploitant ou un utilisateur du réseau de transport principal.~~ Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'~~il~~ elle pourrait réaliser ~~s'il~~ si elle contrevenait aux normes. Les pénalités

Lorsqu'il est démontré qu'un motif économique a justifié la non-conformité alors cette situation devra être prise en compte lors de l'évaluation de la sanction. Les sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité. ~~Les pénalités fixées aux contrevenants qui se livrent à de telles pratiques doivent prendre en compte cet aspect de la non-conformité.~~

### 3.12 No Influence by Outcome of Economic Choice to Violate

Economic choices to violate are generally made for the violator's own potential gain, but making such a choice does not always result in all potential gains being realized or may result in damage or loss. However, irrespective of the outcome to the entity making an economic choice to violate, such decisions risk others' reliability, commonly without either their knowledge or consent. Penalties levied to violators making an economic choice to violate shall reflect only that the choice was made at all; the lack of or reduced magnitude of any actual benefit received, or any damage suffered, by the violator as a consequence of making this choice will have no influence on the determination of the penalty to be levied.

### 3.12 Motif économique de non-conformité sans impact sur les résultats

Les non-conformités ~~délibérées~~ intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel ~~au contrevenant~~ à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques ~~entraînent~~ peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. Les ~~pénalités fixées à un contrevenant~~ sanctions imposées à une entité visée qui commet ~~délibérément~~ intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques doivent ~~seulement~~ prendre en compte le fait que ce choix a été exercé; l'absence de résultat concret obtenu, l'amoindrissement de ce résultat ou les dommages éventuellement subis par ~~le contrevenant~~ l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation de la ~~pénalité~~ à

~~percevoir~~ [sanction à imposer](#).

### 3.13 Non-Monetary Sanctions or Remedial Actions

Enforcement actions recommended by NERC and/or NPCC and taken by the *Régie* are not limited to monetary penalties; at their discretion NERC and/or NPCC may recommend and the *Régie* may impose, at its discretion, sanctions or remedial actions that can include limitations on activities, functions, operations, or other appropriate sanctions, including the establishment of a reliability watch list composed of major violators.

### 3.13 Sanctions non-pécuniaires ~~ou mesures correctives~~

~~Les mesures correctives recommandées par la NERC et/ou le NPCC et prises par la~~ *La* *Régie* ne se ~~limitent~~ [limite](#) pas à ~~imposer~~ des sanctions pécuniaires; ~~la NERC et/ou le NPCC peuvent recommander et la, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires.~~ *La* *Régie* peut, à sa discrétion, ~~imposer des sanctions ou des mesures correctives telles que la limitation des activités, des fonctions ou de l'exploitation, ou d'émettre des lettres de réprimandes, inscrire une entité visée sur une liste de surveillance qu'elle pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante, imposer des conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée, appliquer un plan de redressement ou imposer d'autres sanctions non pécuniaires appropriées, incluant l'établissement d'une liste de surveillance de fiabilité composée des contrevenants majeurs.~~

### 3.14 Non-Exclusiveness of Monetary Penalties or Non-Monetary Sanctions

A non-monetary sanction may be imposed either in lieu of or in addition to a monetary penalty imposed for the same confirmed violation, and vice versa. Imposition of a monetary penalty or non-monetary sanction for a violation does not preclude the imposition of the other as long as, in combination, the aggregate penalty continues to bear a reasonable relation to the seriousness of the violation.

### 3.14 Coexistence des ~~pénalités et des~~ sanctions [pécuniaires et non-pécuniaires](#)

Une sanction non-pécuniaire peut être [émise ou](#) imposée en remplacement ou en plus d'~~une pénalité fixée~~ [une sanction pécuniaire imposée](#) pour la même non-conformité confirmée, et vice versa. L'~~imposition d'~~ [imposition d'](#) ~~une sanction pécuniaire~~ [une sanction pécuniaire](#) ou d'~~une sanction non-pécuniaire~~ [une sanction non-pécuniaire](#) pour une non-conformité donnée n'~~exclut pas~~ [exclut pas](#) l'~~alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la non-conformité.~~

### 3.15 Monetization of the Value Non-Monetary Sanctions

Penalties determined and levied by the *Régie* will by definition be valued in Canadian dollars. When the *Régie* imposed non-monetary sanctions imposed either in lieu of or in addition to a penalty, it will include disclosure of the monetary value that the sanctions represent to the violator.

### 3.15 Monétisation de la valeur des sanctions non-pécuniaires

Les ~~pénalités fixées et perçues~~ [sanctions pécuniaires déterminées et imposées](#) par la *Régie* seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la *Régie* ~~impose~~ [entend imposer](#) une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'~~une pénalité sanction pécuniaire~~ [une sanction pécuniaire](#), la valeur économique que représente cette sanction pour ~~le contrevenant sera indiquée~~ [l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci](#).

NERC, NPCC and the *Régie* do not have to have a preference between penalties and sanctions for violations. However, it should be

La ~~NERC, le NPCC et la~~ *Régie* ne ~~doivent~~ [doit](#) pas accorder de préférence quant au choix entre les ~~pénalités~~ [sanctions pécuniaires](#) et les sanctions

the goal to ensure comparability of outcomes regarding application of this Sanction Guide and the promotion of reasonable relationship between the seriousness of a violation and the sanctions, or penalties and sanctions, levied for it.

non-pécuniaires en cas de non-conformité.  ~~Ils doivent~~ Elle doit cependant viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du ~~présent~~ Guide, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la non-conformité et les sanctions, ~~ou les pénalités et sanctions, fixées en conséquence~~ imposées en regard de celle-ci.

### 3.16 Maximum Limitations on Penalties

Penalties are direct, monetary judgments levied against a violator by the Régie for the violation of requirements of the Reliability Standards. In contrast, sanctions will impose limitations or restrictions of some kind that may result in economic or other impacts to the violator, and remedial actions are directives by the Régie to the violator regarding the correction of conditions, practices or any other relevant action or activity underlying the noncompliance(s) involved.

### 3.16 Limitation maximale du montant de la pénalité sanction pécuniaire

Les ~~pénalités sont des~~ sanctions pécuniaires ~~directes~~ sont imposées à ~~un contrevenant~~ une entité visée par la Régie à la suite d' une non-conformité à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des ~~pénalités~~ sanctions pécuniaires, les sanctions non-pécuniaires imposeront des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre ~~au~~ contrevenant, et les mesures correctives sont des directives de la Régie enjoignant au contrevenant à une entité visée, et qui enjoignent les entités visées de corriger les conditions, les pratiques ou toute autre action ou activité contribuant à la non-conformité en cause.

The Régie can impose penalties of up to \$500,000 per day as set in subsection 85.10 of the *Act respecting the Régie de l'énergie* in case of violation of a Reliability Standards based on the criteria provided in this Guide

La Régie peut fixer des pénalités sanctions pécuniaires pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour tel que prévu à l'article 85.10 de la Loi ~~sur la Régie de l'énergie~~ en cas de non-conformité selon les critères prévus au ~~présent~~ Guide.

When a penalty is recommended by NERC and/or NPCC to the Régie to be levied, the following steps will be followed:

~~Lorsque la NERC ou le NPCC recommande à la Régie de percevoir une pénalité, voici~~ L'article 85.9 de la Loi prévoit que si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la ~~marche à suivre~~ Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

- a. If NERC and/or NPCC consider that an entity subject to a reliability standard does not comply with the standard, they must give the entity at least 20 days to submit observations.  
NERC and/or NPCC shall then report to the

~~a. — Si la NERC et/ou le NPCC considèrent qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, ils doivent lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours.~~  
La NERC et/ou le NPCC font ensuite rapport à la

Régie on their findings and may recommend the application of a sanction.

~~Régie de leurs constatations et peuvent recommander l'imposition d'une sanction~~ L'article 85.10 de la Loi prévoit qu'après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu une non-conformité à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement. Cette sanction peut comprendre l'émission d'une lettre de réprimande ou l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée.

- b. After giving the said entity the opportunity to be heard, the Régie shall determine if it has failed to comply with a reliability standard, impose, if appropriate, a sanction that may not exceed \$500 000 a day, and set a deadline for payment.

~~b.—Après avoir donné à l'entité en cause l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu une non-conformité~~ La Régie peut, en vertu de l'article 85.12 de la Loi, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une norme de fiabilité ~~et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.~~ d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

En vertu de l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation.

- c. The Régie can, at its condition, order to an entity that violate a Reliability Standards to implement a remedial action within specified time frame.

~~e.—La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer une mesure corrective dans les délais qu'elle peut déterminer~~ La démarche ci-dessus fait en sorte que le résultat du processus de détermination de toute sanction pour toute non-conformité peut être directement comparé à la sanction déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.

Adhering to the above steps will insure that the result of the determination of any penalty for any violation will produce output that can be directly compared with the penalty determined for any other violation, assisting efforts of NERC and NPCC to ensure that this Guide is

~~La démarche ci-dessus fait en sorte que le résultat du processus de détermination de toute pénalité pour toute non-conformité peut être directement comparé à la pénalité déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la NERC et au~~

uniformly applied and that there is an acceptable level of consistency in recommending sanctions across North America. The *Régie* may also find such information useful for the determination of the appropriateness of any penalty or sanction proposed to them to be levied.

~~NPCC d'assurer une application uniforme du présent Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions à l'échelle nord-américaine. La Régie peut tirer parti de ces renseignements pour déterminer l'adéquation des pénalités et sanctions qu'il lui est recommandé d'imposer.~~

### 3.17 Frequency and Duration of Violations

Some Reliability Standards may not support the assessment of penalties on a “per day, per violation” basis, but instead should have penalties calculated based on an alternative penalty frequency or duration. Where NERC and/or NPCC recommends, and the *Régie* in its final decision deems that a monetary penalty is warranted, or where NERC and/or NPCC recommends, and the *Régie* in its final decision is monetizing (Part 3.15) the value of a non-monetary sanction, for the violation of such a standard NERC or NPCC shall recommend to the *Régie* the penalty or monetized amount consistent with the following:

- Multiple Instances of Violation on One Day

The nature of some Reliability Standards includes the possibility that an entity could violate the same requirement two or more times on the same day. In this instance NERC and/or NPCC recommendation and the *Régie* determination is not limited to penalizing the violator a maximum of \$500,000 per day. As NERC and/or NPCC and the *Régie* deems appropriate NERC and/or NPCC may recommend, and the *Régie* may deem that there have been multiple violations that occurred on the same day, each of which is subject to the maximum potential penalty of \$500,000 per violation, per day. Also, NERC and/or NPCC in their recommendation, and the *Régie* in its final decision, are not constrained to assessing the same penalty amount for each of the multiple violations, irrespective of their proximity in time.

- Cumulative Over Time

### 3.17 Fréquence et durée des non-conformités

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul ~~de la pénalité~~ « d'une sanction pécuniaire », et nécessitent plutôt la fixation de la pénalité sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. Lorsque la ~~NERC et/ou le NPCC recommande, et la~~ NERC et/ou le NPCC ~~Régie~~ dans sa décision finale, estime qu'une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la ~~NERC et/ou le NPCC recommandent, et la~~ NERC et/ou le NPCC recommandent, ~~et la~~ Régie dans sa décision finale, monétise une sanction non-pécuniaire (voir article 3.15), pour une non-conformité à une de ces normes, la ~~NERC ou le NPCC doit recommander à la~~ NERC ou le NPCC doit recommander à la Régie détermine le montant de la pénalité sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la pénalité sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

- Répétition d'une non-conformité le même jour

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour ~~ce contrevenant~~ cette entité visée. Si la ~~NERC et/ou le NPCC et la~~ NERC et/ou le NPCC et la Régie le juge à propos, la ~~NERC et/ou le NPCC peuvent recommander, et la~~ Régie elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une non-conformité le même jour, et que l'occurrence de chaque non-conformité donne lieu à une pénalité sanction pécuniaire pouvant atteindre le maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour. En outre, la ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la Régie dans sa décision finale, ~~ne sont n'est pas tenus~~ ne sont n'est pas tenus tenue de fixer la même pénalité sanction pécuniaire pour chacune des non-conformités multiples, quel que soit leur rapprochement dans le temps.

- Effet cumulatif dans le temps

Certain requirements of the Reliability Standards are measured not on the basis of discrete acts, but of cumulative acts over time. Reliability Standards that fall into this category are generally those involving measurements based on averages over a given period. Where a violation of such a standard has occurred the element of averaging performance over a period of time introduces the difficulty to of reasonably identifying (i) what date the violation should be deemed to have occurred and (ii) its duration.

If a Reliability Standard requirement measured by an average over time can only be violated once per applicable period, then there is risk that a disproportionately mild penalty might be levied in a situation where the violation was serious and the effects on the Bulk-Power System severe.

However, notwithstanding this general principle of one violation per measurement period, if an average must be measured by a span of time greater than a month, each month of that span shall constitute at a minimum one violation.

- Periodically Monitored Discrete Violation

Some Reliability Standards may involve discrete events which are only monitored periodically or which are reported by exception. If a requirement of such a standard states that a discrete event constitutes a violation, then

(i) a violation arises when that event occurs and

(ii) that violation continues until remedied; furthermore,

(iii) the violation is deemed to have occurred at the point that the entity entered into noncompliance with the standard regardless of the monitoring period for the activity or its date of discovery or reporting.

For example, if a task required by a Reliability Standard has not been done by the required date, it is irrelevant that monitoring for compliance for the requirement occurs only on a yearly or other periodic basis; NERC and/or NPCC in

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu'il y a non-conformité à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu'il faut déterminer avec une exactitude raisonnable : (i) la date de la non-conformité et (ii) sa durée.

Si la conformité à une exigence d'une norme de fiabilité se mesure par une moyenne sur une période donnée, et qu'il n'est possible de l'enfreindre qu'une seule fois au cours de cette période, il y a un risque que la pénalité sanction pécuniaire fixée soit excessivement faible alors que la non-conformité était grave, et ses effets sur le réseau de transport principal, élevés.

Toutefois, nonobstant cette règle générale de limitation à une non-conformité par période de mesure, si la moyenne est calculée sur une période de plus d'un mois, chaque mois de cette période constituera au moins une non-conformité.

- Non-conformité rattachée à un événement distinct mesurée périodiquement

Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une non-conformité, il est considéré que :

(i) une non-conformité survient lorsque cet événement se produit;

(ii) la non-conformité persiste tant que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises;

(iii) la non-conformité a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la non-conformité a été constatée et la date où elle a été consignée.

their recommendation, and the Régie in its final decision, will deem a violation to have occurred on the first day of noncompliance and each day thereafter until compliance is effectuated. Similarly, if a discrete event occurs and is not remedied on the date of occurrence, then upon NERC and/or NPCC's recommendation, the Régie will deem a violation to have occurred on the day of the first instance of the noncompliance and each day, or portion thereof thereafter until compliance is effectuated.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, le fait que le suivi de conformité à cette disposition soit annuel ou de toute autre fréquence ne doit pas être pris en compte; la ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ Régie dans sa décision finale, ~~peuvent~~ peut considérer qu'il y a eu non-conformité le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures correctives appropriées ne sont pas prises le jour même, alors ~~sur recommandation de la NERC et/ou du NPCC,~~ la Régie ~~considère~~ peut considérer qu'il y a eu non-conformité le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours entiers ou partiels suivants, jusqu'à la remise en conformité. Dans tous les cas, l'entité visée devra avoir été avisée par la Régie de telles conséquences aux termes du processus menant à sa décision finale.

Non-compliance with a standard of this type will subject the violator to the potential maximum monetary penalty of \$500,000 per violation per day in violation.

En cas de non-conformité à une norme de ce type, ~~le contrevenant~~ l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour.

The Régie is not constrained to assessing the same penalty amount for each day that the entity was in violation of the Reliability Standard requirement in question.

La Régie n'est pas tenue de fixer la même pénalité sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a été non-conforme à la norme de fiabilité en question.

#### 4. Determination of Monetary Penalties

#### 4. Détermination des sanctions pécuniaires

The following describes the steps that NERC or NPCC will follow to determine the monetary penalty to be recommended to the Régie for a violation<sup>4</sup>.

La présente section décrit les étapes que suit la ~~NERC et/ou le NPCC~~ Régie pour ~~recommander à la Régie~~ établir le montant d'une sanction pécuniaire en cas de non-conformité<sup>4</sup>.

The determination of non-monetary sanctions is discussed in Section 5 of this document; Section 6 discusses remedial action.

La détermination des sanctions non-pécuniaires, incluant les mesures correctives, est présentée dans la section 5 du ~~présent document; la section 6 porte sur les mesures correctives~~ Guide.

Step 1. The Base Penalty Amount for the violation will be set as discussed in

Étape ~~1.1~~ : Le montant de base de la ~~pénalité à percevoir~~ sanction pécuniaire à être

<sup>4</sup> The text in this section discusses the determination of a single penalty for an individual violation; however, the process laid out is also applicable to determining the individual penalties, or a single aggregate penalty, for multiple violations that are associated with each other according to the program for the monitoring of the application of the Reliability Standards. / La présente section traite de la fixation d'une seule pénalité sanction pécuniaire pour une seule non-conformité; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer plusieurs pénalités sanctions pécuniaires distinctes, ou une pénalité sanction pécuniaire globale dans le cas de non-conformités multiples interdépendantes, ~~selon le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité.~~

Parts 4.1 and 4.2, below.

imposée pour une non-conformité donnée doit être établi selon les articles 4.1 et 4.2 ci-dessous.

Step 2. The Base Penalty Amount set in Step 1 will be reviewed pursuant to Part 4.3, below. This will result in the Adjusted Penalty Amount.

Étape ~~2.2~~ : Le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire établi à l'étape 1 doit être passé en revue selon l'article 4.3 ci-dessous. Il en résultera ainsi un ajustement du montant de la pénalité sanction pécuniaire.

Step 3. The Adjusted Penalty Amount determined in Step 2 may be reviewed in light of the violator's financial ability to pay the penalty. Also, where applicable, NERC and/or NPCC for their recommendation, and the Régie in its final decision, will reconfirm that the penalty set will disgorge unjust profits or economic benefits associated with an economic choice to violate<sup>5</sup>. At the conclusion of this review the Final Penalty Amount will be set.

Étape ~~3.3~~ : Le montant ajusté de la pénalité sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière ~~du~~ contrevenant de l'entité visée de payer la pénalité sanction pécuniaire. En outre, ~~le cas échéant, la NERC et/ou le NPCC pour leur recommandation, et la Régie dans sa décision finale, doivent vérifier que la pénalité fixée annule les bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés si le contrevenant s'est délibérément rendu~~ doit vérifier si l'entité visée s'est rendue de façon intentionnelle non-conforme pour des motifs économiques<sup>5</sup>. Au terme de cette revue, le montant final de la pénalité sanction pécuniaire sera déterminé.

Unless NERC or NPCC deems to recommend alternative frequency or duration is warranted penalties shall be assessed on a per violation per day basis. Upon NERC and/or NPCC's recommendations, if the Régie deems that alternative penalty frequency or duration is warranted, the Notice of Penalty associated with the violation will clearly identify this and provide the rationale for it. In this case, penalties shall be determined in accordance with Part 3.17 of the Sanction Guide.

~~À moins que la NERC ou le NPCC ne trouve justifié de recommander le montant de la pénalité en fonction de la fréquence ou de la durée, celui-ci doit être fixé~~ Le montant de la sanction pécuniaire peut être établi en fonction du nombre de non-conformités par jour. ~~Suite aux recommandations de la NERC ou du NPCC, si, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. Si~~ la Régie trouve justifié de fixer le montant de la pénalité sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée, ce fait doit être clairement indiqué dans ~~l'avis de pénalité émis~~ la décision portant sur la sanction déterminée pour la non-conformité, ainsi que les justificatifs appropriés.

Dans ce cas, le montant de la pénalité sanction

<sup>5</sup> Reference: Section 3 Parts 3.15 and ~~3.16~~ cf. 3.16 / Voir la section 3, articles 3.15 et ~~3.16~~ 3.16.

[pécuniaire](#) doit être déterminé selon l'article 3.17 du Guide ~~des sanctions~~.

#### 4.1 Initial Value Range of the Base Penalty Amount

Based on NERC and/or NPCC's recommendations, the Régie will determine an initial value range for the Base Penalty Amount by considering two factors regarding the violation: the Violation Risk Factor (VRF) of the requirement violated and the Violation Severity Level (VSL) assessed for the violation. Using the Base Penalty Amount Table provided in Appendix A NERC or NPCC will look up the initial value range for the Base Penalty Amount by finding the intersection of the violation's VRF and VSL on the table<sup>6</sup>.

#### 4.1 Plage de valeur initiale du montant de la pénalité sanction pécuniaire de base

~~Sur recommandation de la NERC et/ou du NPCC, la~~ La Régie détermine la plage de la valeur initiale du montant de base de la [pénalité sanction pécuniaire](#) en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la non-conformité.

Au moyen du tableau de calcul du montant de la [pénalité sanction pécuniaire](#) présenté à l'[annexe A](#), la ~~NERC, le NPCC ou la~~ Régie repère la plage de valeur initiale du montant de la [pénalité sanction pécuniaire](#) à l'intersection des axes VRF et VSL appropriés à la non-conformité<sup>6</sup>.

##### 4.1.1 Violation Risk Factor

Each requirement set out within the Reliability Standards adopted by the Régie has been assigned a Violation Risk Factor (VRF) through the NERC Reliability Standards development process. The factors have been defined and approved through the standards development process and are assigned to requirements to provide clear, concise and comparative association between the violation of a requirement and the expected or potential impact of the violation to the reliability of the bulk power system. One of three defined levels of risk is assigned to each standards requirement: Lower Risk Factor, or; Medium Risk Factor, or; High Risk Factor. Definitions of the factors can be found in appropriate standards development process documentation.

##### 4.1.1 Facteur de risque

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de (VRF) lors du processus [NERC](#) d'élaboration des normes [de fiabilité](#). Ces facteurs ont été définis et approuvés dans le cadre du processus d'élaboration des normes, et ~~en les a~~ [sont](#) attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette non-conformité sur la fiabilité du réseau de transport principal. Trois facteurs de risque peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : Faible, Moyen ou Élevé. Une définition de ces facteurs est donnée dans la documentation appropriée du processus d'élaboration des normes.

##### 4.1.2 Violation Severity Level

Violation severity levels (VSLs) are defined measurements of the degree to which a violator violated a requirement of a reliability standard. Whereas violation risk factors are determined

##### 4.1.2 Niveau de gravité de la non-conformité

Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) sont des mesures définies du degré avec lequel ~~le contrevenant~~ [l'entité visée](#) a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que

<sup>6</sup> As discussed in Section 3 Part 3.1 of this document where there is more than one violation in play, but the violations are sufficiently associated, NERC or the regional entity may set a single initial value range that is appropriate in light of the individual VRF/VSL combinations of the violations. / Comme il est expliqué ~~dans~~ [la section 3, article 3.1 du présent document](#), ~~s'3.1, s'il~~ y a plusieurs ~~infractions non-conformités~~ qui sont suffisamment interdépendantes, la ~~NERC ou l'entité régionale~~ [Régie](#) peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des ~~infractions non-conformités~~.

pre-violation and indicate the relative potential impacts that violations of each standard could pose to the reliability of the bulk power system, the violation severity level is assessed post-violation and is an indicator of how severely the violator actually violated the standard(s) requirement(s) in question.

les facteurs de risque sont établis avant qu'il y ait eu non-conformité et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité d'un du réseau de transport principal, le niveau de gravité de la non-conformité est déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle gravité le contrevenant l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

This Guide utilizes the violation severity levels that have been established by NERC for requirements of the Reliability Standards. Up to four levels can be defined for each requirement; the levels have been designated as: Lower, Moderate, High, and Severe.

Le présent Guide se fonde sur les niveaux de gravité de la non-conformité attribués par la NERC Régie aux exigences des normes de fiabilité. Quatre niveaux de gravité peuvent être attribués à chaque exigence : Faible, Moyen, Élevé ou Critique.

#### 4.2 Setting of the Base Penalty Amount

#### 4.2 Établissement du montant de base de la pénalité sanction pécuniaire

Based on NERC and/or NPCC's recommendations, the Régie will set the Base Penalty Amount for the violation. The Base Penalty Amount set for the violation may be set at the highest figure of the initial value range determined pursuant to Part 4.1, above. However, the Régie may set the Base Penalty Amount at or below the lowest figure of the initial value range in light of two specific circumstances regarding the violation and the violator, specifically:

Sur recommandation de la NERC et/ou du NPCC, la Régie doit établir le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire en cas de non-conformité. Le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire établi pour une non-conformité peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon l'article 4.1 ci-dessus. Toutefois, la Régie peut établir le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la non-conformité et au contrevenant à l'entité visée :

- a. The applicability of the Violation Risk Factor of the violation to the specific circumstances<sup>7</sup> of violator.
- a. La pertinence des facteurs de risque rattachés à la non-conformité en cause en fonction des caractéristiques spécifiques du contrevenant de l'entité visée<sup>7</sup>.
- b. Whether this is an inconsequential first violation by the violator of the reliability standard(s) in question.
- b. Le fait qu'il s'agisse d'une première non-conformité sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part du contrevenant de l'entité visée.

As noted in Part 3.8, NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final

Comme il est indiqué à l'article 3.8, la NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la

<sup>7</sup> The circumstances of the violator will include but not be limited to, as appropriate: the violator's aggregate and net load; interconnections characteristics such as voltage class and transfer ratings. / Les circonstances spécifiques au contrevenant de l'entité visée comprennent, sans s'y limiter, selon le cas : la charge globale et la charge nette du réseau du contrevenant de l'entité visée, et les caractéristiques des interconnexions, comme le niveau de tension et les caractéristiques nominales de transfert.

decision, will consider the time horizon involved with the violation when setting the Base Penalty Amount for the violation. As also noted in Part 3.8 this consideration will be documented for inclusion in the Notice of Penalty issued for the violation.

Régie dans sa décision finale, ~~doivent~~ doit tenir compte de l'horizon temporel de la non-conformité lorsqu'~~ils établissent~~ 'elle établit le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire. L'article 3.8 stipule aussi que cette considération doit être documentée dans l'avis de pénalité émis la décision finale portant sur la sanction pécuniaire rendue à la suite de la non-conformité.

The penalty amount resulting from this review will be the Base Penalty Amount that is used as the basis for further adjustment pursuant to the criteria discussed in Part 4.3 of this document.

Le montant établi au terme de cette revue constitue le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire, et sert de valeur de référence aux corrections éventuelles selon les critères présentés à l'article 4.3 du présent document Guide.

#### 4.2.1 Applicability of the Violation Risk Factor

Violation Risk Factors are assigned to standards' requirements as indicators of the expected risk or harm to the bulk power system posed by the violation of a requirement by a typical or median entity that is required to comply. NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, may consider the specific circumstances of the violator to determine if the violation of the requirement in question actually produced the degree of risk or harm anticipated by the Violation Risk Factor. If that expected risk or harm was not or would not have been produced, the Régie may set the Base Penalty Amount to a value it (i) deems appropriate and (ii) is within the initial value range set above pursuant to Part 4.1.

#### 4.2.1 Applicabilité du facteur de risque

Un facteur de risque est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au réseau de transport principal en cas de non-conformité à une exigence par une entité visée type qui est tenue de s'y conformer. La ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ Régie dans sa décision finale, ~~peuvent~~ peut prendre en compte les circonstances particulières du contrevenant de l'entité visée pour déterminer si la non-conformité en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s''est pas présenté ou ne se serait pas produit, la Régie peut fixer le montant de base de la pénalité à une valeur (i) qu''elle juge appropriée et (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à l'article 4.1.

#### 4.2.2 First Violation

If the actual or foreseen impact of the violation is judged to be inconsequential by NERC or NPCC and the violation is the first incidence of violation of the requirement in question by the violator, NERC or NPCC may recommend to the Régie, who may, at its discretion, (i) set the Base Penalty Amount to a value it deems appropriate within the initial value range set above pursuant to Part 4.1, or (ii) excuse the penalty for the violation (i.e. set the Base Penalty Amount to 0\$).

#### 4.2.2 Première non-conformité

Si l'impact réel ou anticipé de la non-conformité est jugé sans conséquence par la ~~NERC ou le NPCC~~ Régie et s''il s'agit de la première non-conformité à l''exigence en question par ~~le contrevenant, la NERC ou le NPCC peut recommander à~~ l'entité visée, la Régie, ~~laquelle~~ peut, à sa discrétion, (i) fixer le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire à une valeur qu''elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à l'article 4.1 ou, (ii) dispenser ~~le contrevenant de pénalité~~ l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette non-conformité (ce qui

This relief will generally not be afforded to the violator if NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, determine that the violator has a poor compliance record; e.g. the circumstances discussed in Part 4.3.1 have been aggravating in one or more previous penalties assessed to the violator.

This relief will not be available for consideration in instances where the violator has concealed or attempted to conceal the violation, failed or refused to comply with compliance directives issued from the Régie, or intentionally violated for purposes other than a demonstrably good faith effort to avoid a significant and greater threat to the immediate reliability of the bulk power system.

#### 4.3 Application of Adjustment Criteria

Adjustment criteria provide the opportunity to NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, to adjust the base penalty to reflect the specific facts and circumstances material to each violation and violator.

This Guide recognizes and requires that, as a minimum, NERC or NPCC, in their recommendations and the Régie in its final decision, consider the following:

- a. Repetitive violations and the violator's compliance history
- b. Failure of the violator to comply with compliance directives
- c. Self-disclosure and voluntary corrective

revient à fixer le montant de base de la pénalité sanction pécuniaire à 0 \$).

Une telle dispense n'est habituellement pas consentie ~~au contrevenant si la NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et à l'entité visée si~~ la Régie dans sa décision finale; ~~déterminent~~ détermine que le dossier de conformité ~~du contrevenant de l'entité visée~~ est médiocre; par exemple, si des circonstances telles que celles présentées à l'article 4.3.1 ont été aggravantes pour une ou plusieurs non-conformités antérieures décernées à ~~ce contrevenant~~ cette entité visée.

Une telle dispense n'est pas consentie si ~~le contrevenant~~ l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité, s'il a omis ou refusé de se conformer à des directives de conformité émises par la Régie, ou s'il a ~~délibérément~~ de façon intentionnelle commis la non-conformité dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du réseau de transport principal.

#### 4.3 Application des critères d'ajustement

Les critères d'ajustement permettent à la ~~NERC et/ou au NPCC dans leur recommandation, et à la~~ Régie dans sa décision finale, d'ajuster le montant de base de la ~~pénalité~~ sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque non-conformité et à chaque ~~contrevenant~~ entité visée.

Le ~~présent~~ Guide reconnaît et demande que la ~~NERC ou le NPCC dans leur recommandation et à la~~ Régie dans sa décision finale, ~~tiennent~~ tienne compte à tout le moins des circonstances suivantes :

- a. Les récidives de non-conformité et le dossier de conformité ~~du contrevenant~~ de l'entité visée;
- b. Le manquement par ~~le contrevenant~~ l'entité visée à se conformer aux directives de conformité;
- c. L'admission de plein gré et les mesures

- action by the violator
- d. Degree and quality of cooperation by the violator in the violation investigation and in any remedial action directed for the violation
- e. The presence and quality of the violator's compliance program quality
- f. Any attempt by the violator to conceal the violation
- g. Intentional violations
- h. Extenuating circumstances
- correctives volontaires par ~~le~~ l'entité contrevenant visée;
- d. Le degré et la qualité de la collaboration ~~du~~ contrevenant de l'entité visée dans l'enquête sur la non-conformité et l'application des mesures correctives exigées pour la non-conformité;
- e. L'existence d'un programme de conformité chez ~~le~~ contrevenant l'entité visée et la qualité de ce programme;
- f. Toute tentative de dissimulation de la non-conformité par ~~le~~ l'entité contrevenant visée;
- g. Les non-conformités déli libérées intentionnelles;
- h. Les circonstances atténuantes.

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, may also consider other additional criteria it deems appropriate under the circumstances as long as their use is clearly identified and adequately justified. The effect of using these criteria will also be fully and clearly disclosed.

La ~~NERC et /ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ Régie dans sa décision finale, ~~peuvent~~ peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents, dans la mesure où leur utilisation est clairement indiquée et adéquatement justifiée. ~~L'effet~~

La Régie doit, dans sa décision finale, décrire de l'application de ces critères doit aussi être clairement et complètement divulgué. façon explicite et précise lesquels parmi ces critères elle a considéré, et dans quelle mesure ceux-ci ont influencé la détermination de la sanction.

#### 4.3.1 Repetitive Violations and Compliance History

If a violator has had repetitive infractions of the same or a closely-related reliability standard requirement, particularly within a time frame defined within the standard(s) or in the absence of the standard(s) defining the time frame deemed appropriate by the Régie upon recommendations by NERC or NPCC, the Régie shall consider some increase to the penalty.

#### 4.3.1 Non-conformités répétitives

Si ~~un~~ contrevenant une entité visée est non-conforme à répétition avec la même ou plusieurs exigences reliées à une même norme de fiabilité, et particulièrement si ces répétitions se produisent dans un laps de temps défini dans la norme – ou, en l'absence d'une telle définition si ~~en fonction des recommandations de la NERC ou du NPCC,~~ la Régie juge que le laps de temps au cours duquel les répétitions ont eu lieu indique une récidive –, la Régie doit envisager une majoration de la ~~pénalité~~ sanction pécuniaire.

The term “performance-reset period” of a

Le terme « Délai de rétablissement de l'état de

standards requirement may be defined or implied within a given standard to describe the period of time generally required for a violator to continue operations without incidence of further violation(s) of the Reliability Standards, particularly of the initial or a similar standard violated, in order to avoid or minimize consideration of the violator's previous violation history for sanctioning purposes in the event of a subsequent violation(s). NERC or NPCC, in its recommendations to the Régie, shall exercise appropriate judgment and discretion in this regard as warranted, particularly where no performance-reset period is specifically set within the standard violated. Repeat violations within performance-reset periods are aggravating circumstances in the determination of sanctions. Accordingly, a violation history of no violations will produce no mitigation of the penalty otherwise determined; a violation history of infrequent minor violations of lesser risk requirements assessed lower violation severity levels may result in small or no increase; a history of more frequent violations or previous violations of higher risk requirements assessed more severe violation severity levels will generally incur commensurately larger increases.

conformité » à une exigence pourrait être défini ou sous-entendu dans une norme pour exprimer le délai pendant lequel ~~un contrevenant~~ une entité visée doit exercer ses activités sans aucune autre non-conformité aux normes de fiabilité – en particulier à la même exigence que celle enfreinte ou à une exigence semblable – pour annuler ou réduire l'incidence de ses antécédents de non-conformité sur la fixation des sanctions en cas de nouvelle non-conformité. ~~La NERC ou le NPCC dans ses recommandations à la Régie, doit faire preuve de jugement et de discernement à cet égard, en particulier si le délai de rétablissement de l'état de conformité n'est pas défini dans la norme enfreinte.~~ Les récidives survenant au cours du délai de rétablissement de l'état de conformité sont des circonstances aggravantes aux fins de l'établissement des pénalités sanctions pécuniaires. Ainsi, si le dossier ~~du contrevenant~~ de l'entité visée ne contient aucune non-conformité antérieure, la pénalité sanction pécuniaire établie n'est pas réduite; s'il contient des non-conformités peu fréquentes et mineures à des exigences assorties d'un faible facteur de risque et si le niveau de gravité de ces non-conformités était faible, la pénalité sanction pécuniaire établie pourrait être légèrement majorée ou inchangée; s'il contient des non-conformités fréquentes ou majeures à des exigences avec un facteur de risque élevé et si leur niveau de gravité était plus critique, la pénalité sanction pécuniaire serait majorée substantiellement.

#### 4.3.2 Failure to Comply with Compliance Directives

If the violator has violated reliability standard requirements notwithstanding having received related compliance directives, such as implementing remedial action from the Régie, the NERC and/or the NPCC will recommend to the Régie an increase of the penalty.

#### 4.3.2 Défaut de se conformer aux directives de conformité

Si ~~un contrevenant~~ une entité visée enfreint des exigences d'une norme de fiabilité alors qu'il a reçu de la Régie des directives de conformité, par exemple un ordre d'appliquer une mesure corrective, la ~~NERC et/ou le NPCC recommanderont à la~~ Régie peut procéder à une majoration de la pénalité sanction pécuniaire.

#### 4.3.3 Self-Disclosure and Voluntary Corrective Action

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, shall consider whether a violator self-disclosed the violation prior to detection or intervention by NERC, NPCC or the Régie, and any action undertaken

#### 4.3.3 Admission de plein gré et ~~mesure corrective volontaire~~ mesures correctives volontaires

La ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ Régie dans sa décision finale, ~~doivent~~ doit tenir compte de toute déclaration de la non-conformité de plein gré par ~~le contrevenant~~ l'entité visée avant que la ~~NERC, le~~

by the violator to correct the situation.

~~NPCC ou la~~ Régie ne l'ait détectée ou ne soit intervenu, ~~ainsi que toute mesure corrective prise par le contrevenant~~ intervenue, ainsi que toutes mesures correctives prises par l'entité visée.

#### 4.3.4 Degree and Quality of Cooperation in Violation Investigation and Remedial Action

#### 4.3.4 Degré et qualité de la collaboration ~~du contrevenant~~ de l'entité visée dans l'enquête sur la non-conformité et l'application ~~d'une mesure corrective~~ de mesures correctives

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, shall consider the degree and quality of the violator's cooperation with NERC, NPCC or the Régie in the investigation of the violation and any remedial action arising from it.

La ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ Régie dans sa décision finale, ~~doivent~~ doit prendre en compte le degré et la qualité de la collaboration ~~du contrevenant avec la NERC, le NPCC ou de l'entité visée avec~~ la Régie ou avec tout organisme effectuant le suivi de la conformité dans le cadre de l'enquête sur la non-conformité et l'application de toute mesure corrective qui en découle. La Régie peut rajuster à sa discrétion le montant de la pénalité sanction pécuniaire fixée ~~au contrevenant~~ à l'entité visée. Le montant de la pénalité sanction pécuniaire peut ainsi être augmenté, réduit ou inchangé.

The Régie may adjust the violator's penalty as it deems warranted commensurate. This may result in an increase, a decrease or no change to the penalty.

#### 4.3.5 Presence and Quality of Compliance Program

#### 4.3.5 Existence et qualité du programme de conformité

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, shall consider the presence and quality of the violator's compliance program.

La ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ Régie dans sa décision finale, ~~doivent~~ doit considérer l'existence et la qualité d'un programme de conformité chez le contrevenant l'entité visée.

As it deems warranted, the Régie may reduce the violator's penalty.

Si elle le juge approprié, la Régie peut réduire le montant de la pénalité sanction pécuniaire fixée ~~au contrevenant~~ à l'entité visée.

The Régie may not increase a violator's penalty specifically on the grounds that the violator has no program or a poor quality program.

La Régie ne ~~doit pas~~ peut augmenter le montant de la pénalité sanction pécuniaire fixé ~~au contrevenant~~ à l'entité visée sur la base que ~~ce dernier n'~~ cette dernière n'est pas ~~doté~~ dotée d'un programme de conformité ou si la qualité de ce programme laisse à désirer.

#### 4.3.6 Violation Concealment

#### 4.3.6 Dissimulation d'une non-conformité

When determining a penalty the Régie shall consider any concealment or attempt to conceal the violation, or information needed to investigate the violation, on the part of the violator. If the violator concealed or attempted to conceal, some significant increase to the penalty shall be considered; doubling of the

Lorsqu'elle fixe une pénalité sanction pécuniaire, la Régie doit tenir compte de toute dissimulation ou tentative de dissimulation, de la part ~~du contrevenant~~ de l'entité visée, de la non-conformité ou des renseignements nécessaires à l'enquête sur la non-conformité. Si ~~le contrevenant~~ l'entité visée a dissimulé ou tenté de

penalty otherwise determined is suggested. Conduct of this nature on more than one occasion regarding one violation, or with respect to more than one violation, should incur an even larger increase to the penalty otherwise determined.

dissimuler des faits, ~~en~~ la Régie doit envisager une majoration ~~substantielle de la pénalité; il est suggéré de doubler le montant de la pénalité normalement établie~~ de la sanction pécuniaire. En cas de récidive dans ce type de comportement à l'égard d'une non-conformité donnée ou de plusieurs non-conformités, le contrevenant l'entité visée doit être passible d'une majoration encore plus élevée du montant de la pénalité sanction pécuniaire normalement fixée.

#### 4.3.7 Intentional Violation

When determining a penalty the Régie shall consider if the violator intentionally violated without just cause; i.e., for purposes other than a demonstrably good faith effort to avoid a significant and greater threat to the immediate reliability of the bulk power system. If the violator engaged in such conduct, some significant increase to the penalty shall be considered; doubling of the penalty otherwise determined is suggested. If conduct of this nature has been detected on more than one occasion, the Régie should assess an even larger increase to the penalty otherwise determined.

#### 4.3.7 Non-conformité intentionnelle

Lorsqu'elle fixe une pénalité sanction pécuniaire, la Régie doit vérifier s'il y a eu non-conformité ~~délibérée intentionnelle~~ sans motif valable, par exemple pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du réseau de transport principal. Si le contrevenant s'est livré l'entité visée s'est livrée à une telle pratique, ~~en~~ la Régie doit envisager une majoration ~~substantielle de la pénalité; il est suggéré de doubler le montant de la pénalité normalement établie~~. En cas de récidive dans ce type de comportement, la Régie devrait appliquer une majoration encore plus substantielle au montant de la pénalité normalement établie de la sanction pécuniaire.

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, will consider violations attributable to an economic choice to violate as intentional violations. Any penalty issued involving conduct of this manner shall as a minimum disgorge any profits or economic benefits acquired as a consequence of the behavior, whenever and to the extent that they can be determined or reasonably estimated.

~~La NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la Régie dans sa décision finale, doivent considérer les non-conformités commises pour des motifs économiques comme des non-conformités délibérées. Toute pénalité fixée pour une non-conformité de ce type doit à tout le moins annuler les bénéfices ou autres avantages économiques réalisés par le contrevenant, dans la mesure où il est possible de déterminer ces avantages ou d'en faire une évaluation raisonnable.~~

#### 4.3.8 Extenuating Circumstances

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, will consider if there are extenuating circumstances regarding the violation that justify reduction or elimination of the penalty otherwise determined.

#### 4.3.8 Circonstances atténuantes

La ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la~~ Régie dans sa décision finale, ~~doivent~~ doit vérifier si la non-conformité comporte des circonstances atténuantes donnant lieu à une réduction ou à l'élimination de la pénalité sanction pécuniaire normalement fixée.

Consideration of adjusting a penalty for this criterion would be inconsistent with increasing a penalty after consideration of any other criterion

La réduction d'une pénalité sanction pécuniaire en raison de ce critère serait jugée incohérente avec

included in this section of this Guide, such as intentional violation without justifiable cause or concealment or attempt to conceal.

l'augmentation, par ailleurs, de cette même pénalité sanction pécuniaire en raison d'autres critères présentés dans la présente section de ce Guide, notamment les non-conformités délibérées intentionnelles sans motif valable, la dissimulation ou la tentative de dissimulation.

#### 4.4 Setting of the Final Penalty Amount

The Adjusted Penalty Amount determined in Step 2 may be reviewed in light of the violator's financial ability to pay the penalty. Also, if the violation was an economic choice, NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, will reconfirm that the penalty set will disgorge any unjust profits or economic benefits. At the conclusion of this review the Final Penalty Amount will be set.

#### 4.4 Établissement du montant final de la pénalité sanction pécuniaire

Le montant corrigé de la pénalité sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière du contrevenant de payer la pénalité.

En outre, si la non-conformité a été commise pour des motifs économiques, la NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la Régie dans sa décision finale, doivent vérifier que la pénalité fixée annule les bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés. Au terme de cette revue, le montant final de la pénalité sera établi. l'entité visée.

##### 4.4.1 Violator's Financial Ability to Pay<sup>8</sup>

At the written request of the violator NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie in its final decision, will review the penalty determined in Step 2 in light of relevant, verifiable information that the violator provides regarding their financial ability to pay. At the conclusion of this review the Régie may:

1. Reduce the penalty payable to an amount that the Régie deems the violator has the financial ability to pay, or;
2. Excuse the penalty amount payable, or;
3. Sustain the penalty amount determined in Step 2.

##### 4.4.1 Capacité de payer du contrevenant de l'entité visée<sup>8</sup>

Sur demande écrite du contrevenant, la NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et de l'entité visée, la Régie dans sa décision finale, réviseront réviser le montant de la pénalité établie à la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par le contrevenant l'entité visée pour montrer sa capacité financière à assumer la pénalité de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

1. Réduire la pénalité sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié à la capacité de payer du contrevenant, ou;
2. Dispenser le contrevenant l'entité visée de la pénalité sanction pécuniaire; ou;
3. Maintenir le montant de la pénalité sanction pécuniaire établi à l'étape 2.

<sup>8</sup> NERC anticipates that this will be the primary vehicle for addressing the ability to pay of "not-for-profit" and other similar organizations. / La NERC Régie anticipe que le présent article sera le principal instrument utilisé pour déterminer la capacité de payer des organismes à but non lucratif et autres entreprises semblables.

Where the penalty amount has been reduced or excused, the Régie shall consider the assessment of appropriate non-monetary sanction(s) as a substitute or an alternative for the penalty amount that has been excused or by which the penalty has been reduced.

Si la pénalité sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie considérera l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative pour le montant de la pénalité sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la pénalité sanction pécuniaire a été réduite.

#### 4.4.2 Reconfirmation of Disgorgement of Unjust Profit or Gain

Notwithstanding the application of any other consideration or criteria applicable to the determination of a just and reasonable penalty for the violation, if the violation in question involved an economic choice to violate the Régie shall reconfirm that the penalty set meets the requirements set forth in Parts 3.11 and 3.12 of Section 3 of this document.

#### 4.4.2 Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés

Indépendamment de l'application de toute autre considération ou critère applicable à l'établissement d'une pénalité sanction pécuniaire juste et raisonnable pour une non-conformité, si cette dernière non-conformité a été un choix économique, la Régie doit s'assurer que la pénalité sanction pécuniaire fixée répond aux exigences des articles 3.11 et 3.12 de la section 3 du présent document Guide.

### 5. Determination of Non-Monetary Sanctions

The imposition of sanctions is not bounded to monetary penalties. Non-Monetary sanctions applied must be applied with the objective of promoting reliability and compliance with the Reliability Standards. Non-monetary sanctions may include, but not be limited to, the following:

- a. Limitations on activities, functions, or operations
- b. Placing an entity on a reliability watch list composed of major violators

### 5. Détermination ~~de~~ des sanctions non-pécuniaires

~~L'imposition des sanctions n'est pas limitée aux sanctions pécuniaires.~~ Des sanctions non-pécuniaires doivent être décernées dans le but de promouvoir la fiabilité et la conformité aux normes de fiabilité. Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure, ~~sans s'y limiter~~, les sanctions suivantes :

- a. ~~Limitations des activités, des fonctions ou des opérations.~~ l'émission d'une lettre de réprimandes;
- b. ~~Inscription~~ l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de contrevenants majeurs. ~~respecter les normes de fiabilité de façon importante;~~

## 6. Remedial Action

~~6.c. Mesure corrective~~ l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité;

### 6.1 Definition and Anticipated Use

~~6.1 Définition et d.~~ l'application prévue d'un plan

de redressement.

### 5.1 Plan de redressement

Dans le cadre d'un plan de redressement, la Régie peut émettre, sans limitation, les mesures suivantes :

- a. Spécifier des critères d'exploitation ou de planification, des limites ou des restrictions;
- b. Exiger des études particulières du réseau;
- c. Définir des pratiques ou des guides d'exploitation;
- d. Exiger la confirmation de données, de pratiques ou de procédures par des inspections, des essais ou d'autres méthodes;
- e. Exiger que le personnel reçoive une formation particulière;
- f. Exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers.

## 6. Remedial Action

### 6.1 Definition and Anticipated Use

Remedial actions are directives that may be issued to a bulk power system owner, operator, or user to resolve an alleged violation of a reliability standard by addressing conditions, practices, or any other relevant action or activity. A remedial action directive will be issued when NERC or the regional entity identifies an alleged violation of a reliability standard that must be corrected to promptly reduce the reliability threat that NERC, NPCC or the *Régie* has identified poses to the reliability of the bulk power system.

## 6. Mesures correctives

### 6.1 Définition, utilisation et portée

Les mesures correctives en vertu de l'article 85.12 de la Loi sont des directives qui peuvent être émises à ~~un propriétaire, exploitant ou utilisateur d'un réseau de transport principal~~ une entité visée pour corriger une non-conformité ~~alléguée à une norme de fiabilité, en ciblant des conditions, pratiques ou toute action ou activité pertinente.~~ Une directive de mesure corrective est émise lorsque la NERC, le NPCC ou la Régie prend connaissance d'une non-conformité alléguée à une norme de fiabilité qui doit être corrigée rapidement pour réduire un risque pour la fiabilité du réseau de transport principal, que la NERC, le NPCC ou la Régie a identifié, pourrait être révélée par une inspection ou une enquête, et qui risque de compromettre sérieusement la fiabilité du transport d'électricité. La Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur le champ ou dans un délai qu'elle indique pour corriger la situation.

La Régie peut émettre une directive de mesures

NERC and/or NPCC in their recommendation, and the Régie will employ remedial action directives where they deem it necessary to clearly specify minimum corrective actions that the subject of the remedial action directive must take; additionally or alternatively a remedial action directive may clearly specify timelines within which the subject must take specified actions, complete specified tasks, or achieve specified outcomes.

Also, to the extent NERC or NPCC, in its report to the Régie, if authorized to do so, a remedial action directive may communicate penalties, sanctions, or further remedial actions that may be imposed should the specific remedial action directive not be complied with by those to whom it has been issued. As a rule of thumb, remedial action directives will be recommended by NERC or NPCC and used by the Régie whenever any significant combination of specificity, clarity, or time is of the essence to address a threat to the reliability of the bulk power system brought on by lack of or inadequate compliance to the Reliability Standards.

correctives à des entités visées à l'égard d'une non-conformité, indépendamment du fait que celle-ci puisse être plus tard confirmée ou infirmée au terme de l'enquête sur la non-conformité.

La ~~NERC et/ou le NPCC dans leur recommandation, et la Régie, utiliseront~~ Régie utilisera des directives de ~~mesure corrective~~ mesures correctives lorsqu'~~ils jugent' elle juge~~ nécessaire de spécifier clairement des mesures correctives minimales que l'entité visée par la directive doit prendre; de plus ou en sus, une directive de ~~mesure corrective~~ mesures correctives peut prescrire les échéances précises que l'entité visée doit respecter pour la mise en œuvre des mesures spécifiées, la réalisation des mesures spécifiées ou l'obtention des résultats spécifiés.

~~En outre, dans la mesure où son mandat l'y autorise, la NERC ou le NPCC, dans son rapport à la Régie peut communiquer dans sa directive les pénalités, les sanctions ou les mesures correctives si l'entité visée par la directive de mesure corrective ne s'y conforme pas. En règle générale, des directives de mesure corrective seront recommandées par la NERC ou le NPCC et utilisées par la Régie lorsque la spécificité, la clarté ou le temps (ou toute combinaison) est essentiel pour éviter qu'une non-conformité totale ou partielle aux normes de fiabilité compromette la fiabilité du réseau de transport principal.~~

## 6.2 Compliance Requirements

Owners, operators, or users of the bulk power system must comply with remedial action directives issued to them by the Régie. Noncompliance with a remedial action directive may result in a substantially increased penalty or sanction.

Remedial action directives issued by the Régie will include a deadline by which time the owner, operator, or user must complete requirements set out in the order, and by which time the entity must demonstrate compliance to

## 6.2 Exigences de conformité

Les ~~propriétaires, exploitants ou utilisateurs d'un réseau de transport principal sont tenus~~ entités visées sont tenues de se conformer aux directives de ~~mesure corrective~~ mesures correctives émises par la Régie. En cas de non-conformité à une directive de ~~mesure corrective, le contrevenant~~ mesures correctives, l'entité visée est passible d'une majoration ~~considérable~~ de la ~~pénalité~~ sanction pécuniaire ou de la sanction non-pécuniaire.

Les directives de ~~mesure corrective~~ mesures correctives émises par la Régie comprendront une échéance à laquelle les ~~propriétaires, exploitants ou utilisateurs du réseau de transport principal~~ entités visées doivent avoir exécuté les

the remedial action directive to NERC, NPCC or the *Régie*. Failure or refusal to meet the requirements or deadlines set out in a remedial action directive may itself result in further remedial action directives or significantly increased penalties or sanctions recommended by NERC, NPCC and determined by the *Régie*.

exigences des mesures correctives prescrites, et prouvé sa conformité à la directive de ~~mesure corrective~~ mesures correctives à la satisfaction de la ~~NERC, du NPCC ou de la~~ Régie. Le non-respect ou le refus de respecter les exigences ou échéances prescrites dans une directive de ~~mesure corrective~~ mesures correctives peut résulter en des directives de ~~mesure corrective~~ mesures correctives additionnelles, ou de majorations importantes des ~~pénalités ou des~~ sanctions ~~recommandées par la NERC ou le NPCC et~~ déterminées par la Régie.

### 6.3 No Obligation to Issue

The *Régie*, but is not obligated, to issue remedial action directives. Lack of being issued a remedial action directive does not relieve a bulk power system owner, operator, or user from any responsibilities they otherwise have to comply or maintain compliance with requirements of the Reliability Standards. Remedial action directives will be used by the *Régie* only as its discretion, upon recommendation by NERC or NPCC.

### 6.3 Non-obligation d'ém~~ettre~~ des directives

La Régie peut émettre des directives de ~~mesure corrective~~ mesures correctives, mais n'y est pas tenue. La non-délivrance d'~~une~~ directive de ~~mesure corrective au propriétaire, à l'exploitant ou à l'utilisateur du réseau de transport principal ne~~ l'ém~~ettre~~ des mesures correctives à l'entité visée ne l'affranchit pas de l'obligation de se conformer aux exigences des normes de fiabilité ou de maintenir sa conformité aux exigences des normes. L'opportunité du recours aux directives de ~~mesure corrective~~ mesures correctives est laissée à la discrétion de la Régie, ~~sur~~ ~~recommandation de la NERC ou du NPCC~~.

### 6.4 Scope of Application

The scope of remedial action directives recommended by NERC or, NPCC or issued by the *Régie* will be limited to conditions, practices, or any other relevant actions or activities resulting in noncompliance, or that NERC, NPCC or the *Régie* considers at significant risk of becoming noncompliant, to requirements of the Reliability Standards. However, beyond merely directing compliance or improved compliance with standards' requirements, where the *Régie* is authorized to do so, the directive, upon recommendation of NERC or NPCC may also stipulate how compliance or the improvement to compliance is to be achieved.

### 6.4—Portée de l'application

~~La portée d'application des directives de mesure corrective recommandées par la NERC ou le NPCC ou émises par la Régie se limite aux situations, aux pratiques et à toute autre mesure ou activité pertinente entraînant une non-conformité, ou qui, de l'avis de la NERC, du NPCC ou de la Régie, présente un risque substantiel d'entraîner une non-conformité aux exigences des normes de fiabilité. Toutefois, en plus d'ordonner simplement la conformité ou l'amélioration de la conformité aux exigences des normes, dans la mesure où son mandat l'y autorise, la Régie peut prescrire, sur recommandation de la NERC ou du NPCC la manière dont la conformité ou l'amélioration de la conformité doit être réalisée.~~

### 6.5 Availability

The *Régie*, upon recommendation of NERC or NPCC, can issue a remedial action directive prior to completion of the confirmation review of a probable violation, or prior to the determination of a penalty or sanction for that

### 6.5—Disponibilité

~~La Régie, sur recommandation de la NERC ou du NPCC, peut émettre une directive de mesure corrective avant que la validation d'une non-conformité présumée soit terminée, ou avant qu'une pénalité ou une sanction pour cette non-~~

violation.

Accordingly, NERC or NPCC may recommend that the *Régie* issue remedial action directives to entities whenever they deem it necessary or otherwise warranted to do so.

Also, NERC or NPCC may recommend that the *Régie* issue remedial action directives to entities regarding a violation, irrespective of whether that violation is ultimately verified or dispelled by NERC or NPCC's investigation of the violation.

conformité ait été établie.

En conséquence, la NERC ou le NPCC peut recommander à la Régie d'émettre des directives de mesure corrective à des entités à tout moment où il le juge nécessaire ou approprié.

De la même manière, la NERC ou le NPCC peut recommander à la Régie d'émettre une directive de mesure corrective à des entités à l'égard d'une non-conformité, indépendamment du fait que celle-ci puisse être plus tard confirmée ou infirmée par la NERC ou le NPCC au terme de l'enquête sur la non-conformité.

## 6.6 No Impact on Confirmation of Violation, or Penalties or Sanctions

Remedial action directives issued regarding a violation, in particular any costs incurred by the violator to comply with any such directive, will not be considered when reviewing whether the aggregate of any penalties and sanctions levied for that violation bear a reasonable relation to the seriousness of the violation. Also, any remedial action directives issued with respect to a violation will not influence the outcome of the confirmation review of that violation nor the determination of penalties or sanctions for that violation; ordering a violator to correct what needs correcting anyway is no grounds for dispelling a violation nor reducing or eliminating a penalty or sanction that would otherwise be determined appropriate for the violator for that violation.

## 6.6—Absence d'impact 6.4 Impact sur la confirmation de la non-conformité, les pénalités ou les des sanctions pécuniaires ou des sanctions non-pécuniaires

~~Des directives de mesure corrective émises à l'égard d'une non-conformité donnée ne doivent pas influencer le processus de validation de cette non-conformité. Toutefois, les directives de mesures correctives émises à l'égard d'une non-conformité, en particulier, les coûts encourus par le contrevenant l'entité visée pour se conformer à une telle directive, ne doivent pas être pris en compte lorsque la Régie détermine si la combinaison des pénalités sanctions pécuniaires et des sanctions non-pécuniaires fixées pour cette non-conformité correspond raisonnablement à sa gravité. Aussi, les directives de mesure corrective se rapportant à une non-conformité donnée ne doivent pas influencer le processus de validation de cette non-conformité, ni la détermination des pénalités ou des sanctions liées à cette non-conformité; le fait d'ordonner à un contrevenant de rectifier une situation qui nécessite de toute façon une correction ne saurait prétexter l'infirmité d'une non-conformité ni la réduction ou l'annulation d'une pénalité ou d'une sanction qui aurait autrement été jugée appropriée au contrevenant pour la non-conformité.~~

## 6.7 Types of Remedial Actions

The *Régie*, upon recommendation of NERC or NPCC, may issue remedial action directives to correct compliance with Reliability Standards and reduce or eliminate threats to the reliability of the bulk power system.

Examples of remedial actions include:

## 6.7—Types de mesures correctives

~~La Régie, sur recommandation de la NERC ou du NPCC, peut émettre une directive de mesure corrective pour demander la correction d'une non-conformité aux normes de fiabilité et réduire ou éliminer les risques pour la fiabilité du réseau de transport principal.  
Des exemples de mesures correctives incluent :~~

a. Specifying operating or planning criteria, limits, or limitations

~~a. Spécifier des critères d'exploitation ou de planification, des limites ou des restrictions.~~  
~~b. Exiger des études particulières du réseau.~~  
~~c. Définir des pratiques ou des guides d'exploitation.~~  
~~d. Exiger la confirmation de données, de pratiques ou de procédures par des inspections, des essais ou d'autres méthodes.~~  
~~e. Exiger que le personnel reçoive une formation particulière.~~  
~~f. Exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers.~~

b. Requiring specific system studies

c. Defining operating practices or guidelines

d. Requiring confirmation of data, practices, or procedures through inspection testing or other methods

e. Requiring specific training for personnel

f. Requiring development of specific operating plans

**Appendix A: Base Penalty Amount Table**

The following lists the Base Penalty amounts corresponding to combinations of violation risk factor and violation severity level.

**Annexe A : Tableau des montants de base des pénalités sanctions pécuniaires**

Le tableau ci-dessous indique les montants de base des pénalités sanctions pécuniaires à fixer correspondant aux combinaisons du facteur de risque et du niveau de gravité de la non-conformité.

<b>Violation Risk Factor / Facteur de risque</b>	<b>Violation Severity Level / Niveau de gravité de la non-conformité</b>							
	<b>Lower / Faible</b>		<b>Moderate / Modéré</b>		<b>High / Élevé</b>		<b>Severe / Critique</b>	
	<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>		<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>		<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>		<i>Range Limits (\$) / Limites de la plage (\$)</i>	
	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>	<i>Low / Basse</i>	<i>High / Élevée</i>
<b>Lower / Faible</b>	<i>Letter / Lettre</i>	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000
<b>Medium / Moyen</b>	1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
<b>High / Élevé</b>	2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	5 00 000

NOTE: This table describes the amount of penalty that could be applied for each day that a violation continues, subject to the considerations of Part 3.17 regarding frequency and duration of violations.

NOTE : Ce tableau indique le montant de la pénalité sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la non-conformité persiste, sous réserve des dispositions de l'article 3.17 du Guide relatives à la durée et à la fréquence des non-conformités.

Document comparison done by Workshare DeltaView on 13 avril 2011 13:51:34

Input:	
Document 1	interwovenSite://MONDMS.MONTREAL.LAWFIRM/ImanMTL/1800328/1
Document 2	interwovenSite://MONDMS.MONTREAL.LAWFIRM/ImanMTL/1800328/6
Rendering set	Standard

Legend:	
<a href="#">Insertion</a>	
<del>Deletion</del>	
<del>Moved from</del>	
<a href="#">Moved to</a>	
Style change	
Format change	
<del>Moved deletion</del>	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	704
Deletions	772
Moved from	3
Moved to	3
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1482